



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-074

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2021-04-28-00005 - Arrêté portant délégation de signature spécifique à Madame Aurélie LE NEST, directrice adjointe, pour signer les actes notariés en lien avec la cession de terrain / bâtiment propriétés du centre Hospitalier de Pont l'Evêque et situés sur la commune de Saint Hymer. (2 pages)

Page 4

14-2021-03-26-00006 - délibération du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque portant sur la désaffectation et déclasséement du prieuré des biens du centre hospitalier - cession du prieuré de Saint Hymer et offre réactualisée avec précision sur la rémunération du mandataire. (2 pages)

Page 7

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2021-03-01-00005 - Arrêté du 1er mars 2021 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Caen Ouest (2 pages)

Page 10

14-2021-04-29-00001 - Arrêté du 29 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'attestations d'inscription au rôle des contributions directes (1 page)

Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-04-28-00006 - Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2021 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse (7 pages)

Page 15

14-2021-04-28-00003 - Arrêté préfectoral fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados (cerf Elaphe, chevreuil et daim) en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés (cerf Elaphe) pour la saison cynégétique 2021-2022 (4 pages)

Page 23

14-2021-04-28-00008 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de GOUSTRANVILLE au profit de monsieur Yannick GRANVAL (3 pages)

Page 28

14-2021-04-28-00007 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS au profit de monsieur Daniel POUGHEOL (3 pages)

Page 32

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-04-29-00002 - Arrêté d'honorariat de maire et d'adjoint au maire (1 page)

Page 36

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-04-12-00010 - 71 ARRETES AUTORISATIONS VIDEOPROTECTION 12AVRIL2021 (142 pages)	Page 38
14-2021-04-19-00005 - 20 ARRETES RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION 19AVRIL2021 (40 pages)	Page 181
14-2021-04-15-00008 - 21 ARRETES MODIFICATIONS VIDEOPROTECTION 15AVRIL2021 (43 pages)	Page 222

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-04-22-00004 - 2021 24 ANNEXE RECTIF COM CONTROLE +1000 14 arrêté DCL-BRAE-21-039 (2 pages)	Page 266
14-2021-04-22-00003 - 2021-24 ANNEXE RECTIF COM CONTROLE-1000 14 arrêté DCL-BRAE-21-039 (11 pages)	Page 269
14-2021-04-22-00002 - Arrêté rectificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle .communes du calvados DCL-BRAE-21-039 (1 page)	Page 281

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-03-17-00008 - Arrêté RN13 (14) - Mise en service d'un échangeur entre la RN13 et la RD6 à Monceaux le Bessin (3 pages)	Page 283
14-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados (4 pages)	Page 287
14-2021-04-14-00018 - Extrait de l'avis n°P03307 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial à Honfleur (1 page)	Page 292
14-2021-04-14-00017 - Extrait de l'avis n°P03322 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif au projet de création d'un magasin CENTRAKOR à Falaise (1 page)	Page 294
14-2021-04-14-00016 - Extrait de la décision n°D03299 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 avril 2021 autorisant l'extension d'un magasin CENTRAKOR à Vire-Normandie (1 page)	Page 296

Centre hospitalier de Lisieux

14-2021-04-28-00005

Arrêté portant délégation de signature spécifique à Madame Aurélie LE NEST, directrice adjointe, pour signer les actes notariés en lien avec la cession de terrain / bâtiment propriétés du centre Hospitalier de Pont l'Evêque et situés sur la commune de Saint Hymer.

DECISION N° 2021-07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 mars 2017 nommant Madame Aurélie LE NEST en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 6 juillet 2020,

Vu les avis du Conseil de Surveillance en date du 30 octobre 2020 et du 26 mars 2021.

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature spécifique est donnée à Madame Aurélie LE NEST, directrice adjointe, en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Évêque pour l'objet cité à l'article 2.

Article 2 : Madame Aurélie LE NEST est habilitée pour signer les actes notariés (notamment promesse, compromis, acte de vente) en lien avec la cession de terrain/bâtiment, propriétés du CH de Pont l'Évêque, et situés sur la commune de SAINT HYMER.

Article 3 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 4 : Elle prend effet immédiatement jusqu'à la signature des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 28 avril 2021

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégrant

Nicolas BOUGAUT



Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Aurélie LE NEST



Destinataires :

- Madame le Directrice de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2021-03-26-00006

délibération du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque portant sur la désaffectation et déclassement du prieuré des biens du centre hospitalier - cession du prieuré de Saint Hymer et offre réactualisée avec précision sur la rémunération du mandataire.

CALVADOS

N° d'ordre : 2021-04 bis

YD/EG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES AVIS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Séance du **26 mars 2021**

**Désaffectation et déclassement du Prieuré des biens du Centre Hospitalier
Cession du Prieuré de Saint-Hymer
Offre réactualisée avec précision sur la rémunération du mandataire**

Membres présents avec voix délibérative :

- Monsieur Yves DESHAYES, Maire de Pont l'Évêque, Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur Michel LE RICQUE, représentant des usagers
- Madame Véronique POIRIER, représentant la CSIRMT,
- Monsieur Thierry LAFOSSE, représentant du personnel,

Membre excusé avec voix délibérative :

- Monsieur le Docteur Pierre SECHERET, personnalité qualifiée

Membres présents avec voix consultative :

- Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur Général,
- Madame Florence FORGET, Présidente de la CME

AVIS

N°2021-04 bis

Le Conseil de Surveillance

Vu le code de la santé publique,

Vu la décision du Directoire du 15 décembre 2020 émettant un avis favorable à la cession du bien,

Vu l'avis de France Domaines en date du 22 décembre 2020,

Vu l'étude de valorisation du cabinet SEGAT de décembre 2020,

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 6 janvier 2021 (avis n°2021-1),

Vu la nouvelle offre présentée par Madame DEMOLIERE à hauteur de 880 000€,

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 26 mars 2021 (avis n°2021- 4),

Après en avoir délibéré,

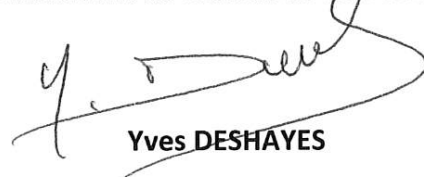
- DÉCIDE-

Article 1^{er} : le Conseil de Surveillance, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la désaffectation et au déclassement du prieuré de Saint-Hymer des biens propriété du Centre Hospitalier de PONT L'EVEQUE.

Article 2 : le Conseil de Surveillance, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la vente de l'ensemble immobilier dit « LE PRIEURÉ », situé dans la commune de Saint Hymer dans le Calvados, site cadastré section C, parcelles 30, 34, 35, et 843, soit une contenance cadastrale totale de 37 035 m², à Madame Isabelle DEMOLIERE pour un montant de 880 000€ (dont 51 000€ de rémunération du mandataire), soit un prix net vendeur de 829 000€.

Pont l'Évêque, le 26 mars 2021

Le Président du Conseil de Surveillance



Yves DESHAYES

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-03-01-00005

Arrêté du 1er mars 2021 portant délégation de
signature du responsable du service des impôts
des entreprises de Caen Ouest



**Service des impôts des entreprises de CAEN-OUEST
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du SIE de CAEN-OUEST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le Code de relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à MM. Sébastien GEFROY, Inspecteur divisionnaire, et Bruno LEMAZURIER, Inspecteur, à l'effet d'émettre et signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice.

En cas d'absence du comptable soussigné, Responsable du SIE de CAEN-OUEST, les seuils indiqués aux 1°, 2° et 6° du présent article sont portés à 60.000 € et celui indiqué au 4° à 100 000 €.

Article 2

Délégation est donnée, à l'effet d'émettre et signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après, et, sans limite de montant, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

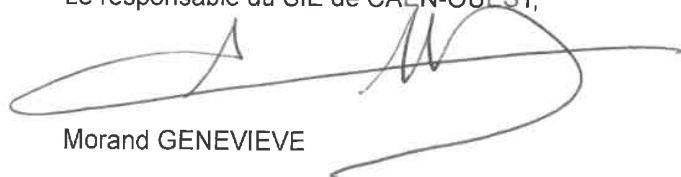
Nom et prénom des agents Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale par AMR, acte de poursuite, ou déclaration de créance
ASSEMAT Pascal, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
BOISEAU Pascal, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
CHANCEY Cédric, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
D'ANDREA Thierry, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
BLANCHARD Nathalie, Agent administratif	Néant	200 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
GEHANNE Nathalie, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
KING Josette, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LAROCHE Philippe, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LECLERC Perrine, Agent administratif	Néant	200 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
LEDESERT Laury, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LESIEUR Axelle, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARIE Isabelle, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
MAUDUIT Josselin, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
PATOU Laurent, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
PIERAERTS Delphine, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
SASSO Jean, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet et est affiché ce jour dans le hall d'accueil du public du Centre des finances publiques de CAEN et sera publié au recueil des actes administratifs départemental du Calvados.

A CAEN, le 1^{er} Mars 2021

Le responsable du SIE de CAEN-OUEST,



Morand GENEVIEVE

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-04-29-00001

Arrêté du 29 avril 2021 portant délégation de
signature en matière d'attestations d'inscription
au rôle des contributions directes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS D'INSCRIPTION AU RÔLE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu les dispositions de l'article R. 128 du code électoral, modifié par le décret n°2009-430 du 20 avril 2009 – art.7 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 – 4° du décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation spéciale est donnée à Monsieur Sylvain VIEUBLED, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer les attestations prévues par l'article R. 109-2 du code électoral justifiant, à la date du 1^{er} janvier 2021 de l'inscription des candidats au rôle des contributions directes dans le département.

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 avril 2021

Le directeur départemental des finances publiques

Bernard TRICHET



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-28-00006

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la
chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du
1er juin 2021 et jusqu'à l'ouverture générale de
la chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER,
CHEVREUIL ET DAIM À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2021 ET JUSQU'À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 20 avril 2021 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 11 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du code de l'environnement et particulièrement l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épisode de la Covid-19 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1er juin 2021 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle. Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
SANGLIER	1er juin 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1er juin 2021 au 14 août 2021	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Tout animal tué en exécution du présent arrêté de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2021 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2021 ;
- avant le 15 octobre 2021 pour les autorisations délivrées du 15 août 2021 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2021 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) par délégation du préfet du Calvados.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2021 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2021 ;
- avant le 15 octobre 2021 pour les autorisations délivrées du 15 août 2021 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

- **Du 1er juin au 14 août 2021**, la chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du préfet du Calvados, et sous les conditions préalables définies par le lieutenant de l'ouvetier du territoire concerné. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit :

- être déposée par le demandeur, préférentiellement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue>

ou

- être présentée sur l'imprimé * spécifique défini en annexe 1 et envoyée par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2021 par le demandeur :

- préférentiellement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue> ou
- par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

- **Du 15 août 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse**, sous réserve d'une déclaration préalable à partir de l'imprimé défini en annexe 2 transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 48 heures avant le jour de la battue par courriel : (sd14@ofb.gouv.fr). (*)

- Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

3-3 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

- Grands cervidés :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

- Sangliers :

Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2021/2022 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2021/2022 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

ARTICLE 4 - CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est responsable des mesures réglementaires liées à la Covid19 lors de l'organisation de chaque opération de chasse.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

28 AVR. 2021

Fait à Caen, le

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Annexes (imprimés)

- Annexe 1: demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse en battue en période d'ouverture anticipée
- Annexe 2 : déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement suivant : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2021-2022 pour le Calvados - Ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE : DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT
SOUS LES CONDITIONS PRÉALABLES DÉFINIES PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Demande à adresser à la DDTM par messagerie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié : Code Postal : Commune :	
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de ⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Demande l'autorisation d'organiser une chasse en battue au sanglier <u>sous les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie du secteur nommé par le Préfet du Calvados</u>	
le à heures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours	
sur mon territoire de chasse d'une surface de.....hectares, sur la(les) commune(s) de :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 septembre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Cadre réservé à l'administration	
Autorisation préfectorale accordée n°	
Fait à CAEN, le	Pour le préfet et par délégation
<small>Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »</small>	

COMpte RENDU			
à retourner IMPÉRATIVEMENT au plus tard le 15 septembre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par voie dématérialisée: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue ou par message électronique à l'adresse : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr			
Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Nombre de renards prélevés
Date :		Signature du bénéficiaire :	

ANNEXE 2 :

Direction départementale
des territoires et de la mer



DÉCLARATION DE BATTUE AU SANGLIER
EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE : DU 15 AOÛT A L'OUVERTURE GÉNÉRALE

A adresser 48 heures avant le jour de la battue⁽¹⁾ à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante : sd14@ofb.gouv.fr

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié :	Code postal : Commune :
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de ⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le.....àheures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours sur mon territoire de chasse d'une surface de.....hectares, sur la(les) commune(s) de :	
lieu(x)-dit(s) : ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB
(2) Rayer la mention inutile

COMpte RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de renards prélevés	Communes	Numéro(s) de bracelet(s)
Date :			Signature :	

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-28-00003

Arrêté préfectoral fixant pour les espèces
soumises à plan de chasse les nombres minimum
et maximum d' animaux à prélever dans le
département du Calvados (cerf Elaphe, chevreuil
et daim) en dehors de l' Unité de Gestion
Interdépartementale Calvados-Manche grands
cervidés (cerf Elaphe) pour la saison cynégétique
2021-2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados (cerf Elaphe, chevreuil et daim) en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés (cerf Elaphe) pour la saison cynégétique 2021-2022

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 11 avril 2021 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDÉRANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2021/2022 sont les suivants :

• **Le chevreuil** :

Le prélèvement minimum est fixé à 5763 animaux et le prélèvement maximum à 6440 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	320	350
2 - BALLEROY	220	255
4 - LE BENY BOCAGE	215	240
5 - BLANGY LE CHATEAU	235	255
6 - BOURGUEBUS	140	160
7 - BRETTEVILLE SUR LAIZE	280	310
47 - CABOURG	65	80
10 - CAMBREMER	180	200
11 - CAUMONT L'EVENTE	95	115
12 - CONDE SUR NOIREAU	130	145
13 - CREULLY	50	65
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	30	40
15 - DOZULE	195	210
16- EVRECY	195	215
17 - FALAISE OUEST	265	290
18 - FALAISE EST	145	160
19 - HONFLEUR	190	215
20 - ISIGNY SUR MER	30	45
21 - LISIEUX EST	235	255
49 - LISIEUX OUEST	175	190
23 - LIVAROT	350	370

24 - MEZIDON CANON	160	185
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	160	175
26 - ORBEC	240	260
27 - PONT L'EVEQUE	105	120
28 - RYES	25	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGÉ	190	205
30 - SAINT SEVER CALVADOS	180	200
31 - CLECY	290	315
32 - TILLY SUR SEULLES	65	75
33 - TREVIÈRES	35	55
34 - TROARN	145	160
35 - TROUVILLE SUR MER	33	40
36 - VASSY	110	130
37 - VILLERS BOCAGE	150	165
38 - VIRE	135	150

• **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

• **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

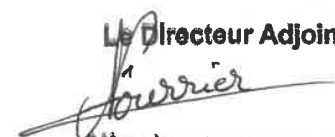
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 AVR. 2021

Fait à Caen, le

Le Directeur Adjoint

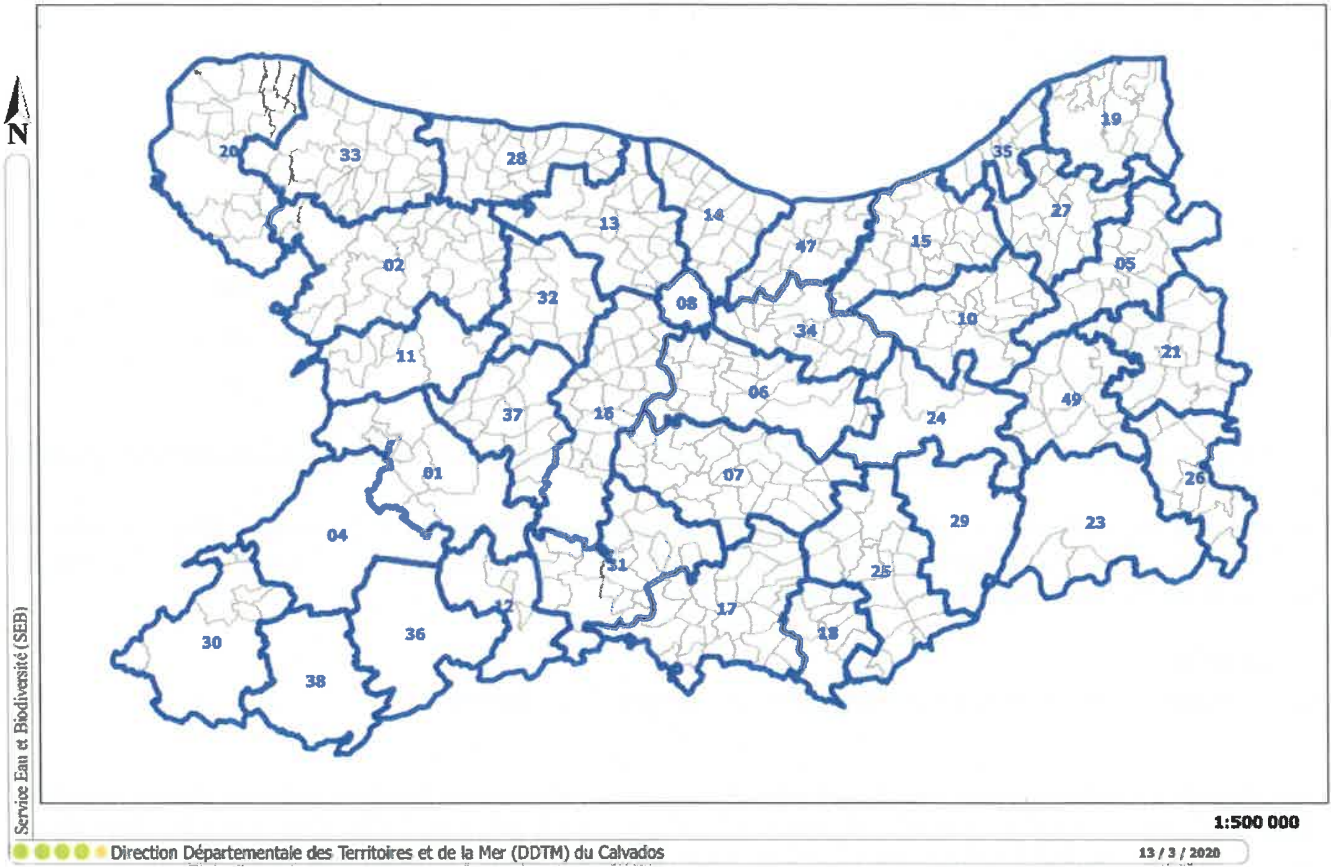


Nicolas FOURRIER

ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



Unités de gestion et nouvelles communes



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-28-00008

Arrêté préfectoral portant opérations de
régulation de la population de sangliers
dans la commune de GOUSTRANVILLE
au profit de monsieur Yannick GRANVAL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE GOUSTRANVILLE
AU PROFIT DE MONSIEUR Yannick GRANVAL**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez monsieur Yannick GRANVAL le 23 avril 2021 par la DDTM et la fédération des chasseurs du Calvados qui met en évidence des dégâts sur ses semis de maïs et une présence importante de sangliers sur le secteur ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) par message électronique du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de GOUSTRANVILLE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dégâts récurrents sur les terrains de Monsieur Yannick GRANVAL, agriculteur, constatés le 23 avril 2021 par la DDTM du Calvados et par la fédération des chasseurs du Calvados, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation urgente de la population de sangliers sur le territoire de la commune de GOUSTRANVILLE, par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick GRANVAL, agriculteur, domicilié au lieu-dit « le Plain Gruchet » à 14430 GOUSTRANVILLE et propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à chasser sur ses propriétés et à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021 pour chasser sur ses propriétés.

Les chasses sont autorisées du 28 avril 2021 au 31 mai 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les prairies ou dans les cultures de ses propriétés. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'exploitation. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Chaque chasseur missionné par Monsieur Yannick GRANVAL pour effectuer les opérations de régulation de sangliers, doit être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Yannick GRANVAL et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Pendant la durée de la présente autorisation, Monsieur Yannick GRANVAL transmet **tous les lundis** à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr , un calendrier prévisionnel de chasse pour la semaine avec les jours de chasse et l'identité des tireur(s). Le calendrier prévisionnel est validé par la DDTM14 par retour de message électronique.

Pour la période du 28 avril au 2 mai inclus, la déclaration doit être faite à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant chaque chasse (jour de la chasse et identité des tireurs).

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Yannick GRANVAL ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard 7 jours après chaque opération, monsieur Yannick GRANVAL adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de GOUSTRANVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Benjamin CHAUVIN
- *Mairie de Goustranville*
- *Sub-Préfecture de Lisieux*
- *N. GRANVAL Yannick.*

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-28-00007

Arrêté préfectoral portant opérations de
régulation de la population de sangliers
dans la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS
au profit de monsieur Daniel POUGHEOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
AU PROFIT DE MONSIEUR Daniel PUGHEOL**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de monsieur Daniel PUGHEOL auprès de la DDTM le 22 avril 2021 qui déclare de nombreux dégâts sur ses terres agricoles dus à la présence de sangliers ;

VU la visite effectuée chez monsieur Daniel PUGHEOL le 26 avril 2021 par la fédération des chasseurs du Calvados qui met en évidence des dégâts sur les prairies et les cultures par une présence de sangliers ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) par message électronique du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que malgré des prélèvements importants, la pression de chasse reste insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique eu égard à la population de sangliers ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts sur les terrains de monsieur Daniel PUGHEOL constatés le 26 avril 2021 par la fédération des chasseurs du Calvados, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation urgente de la population de sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS, pour prévenir les prochains dégâts sur les semis à venir, par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel POUGHEOL, agriculteur, domicilié 1 route d'Englensqueville à 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS et propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à à chasser sur ses propriétés et à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur ses propriétés.

Les chasses sont autorisées du 28 avril 2021 au 31 mai 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les prairies ou dans les cultures de ses propriétés. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'exploitation de monsieur Daniel POUGHEOL. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Chaque chasseur missionné par Monsieur Daniel POUGHEOL pour effectuer les opérations de régulation de sangliers, doit être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Daniel POUGHEOL et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Pendant la durée de la présente autorisation, Monsieur Daniel POUGHEOL transmet **tous les lundis** à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr , un calendrier prévisionnel de chasse pour la semaine avec les jours de chasse et l'identité des tireur(s). Le calendrier prévisionnel est validé par la DDTM14 par retour de message électronique.

Pour la période du 28 avril au 2 mai inclus, la déclaration doit être faite à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant chaque chasse (jour de la chasse et identité des tireurs).

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Pierre POUGHEOL ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard 7 jours après chaque opération, monsieur Daniel POUGHEOL adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Mairie de SAINT-GATIEN-DES-BOIS
- Sous-préfecture de Lisieux
- Monsieur Daniel POUGHEOL

Préfecture du Calvados

14-2021-04-29-00002

Arrêté d'honorariat de maire et d'adjoint au
maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mentions d'Honorariat de maire et d'adjoint au maire

Par arrêté du 29 avril 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- M. Jacques LELANDAIS, ancien maire de la commune d'HERMANVILLE SUR MER, est nommé maire honoraire.
- M. Roger HUET, Mme Martine CUSSY et M. Gilbert TAMAR, anciens adjoints au maire de la commune d'HERMANVILLE SUR MER, sont nommés adjoints au maire honoraires.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-12-00010

71 ARRETES AUTORISATIONS
VIDEOPROTECTION 12AVRIL2021

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-174 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL DONNET située à ARGENCES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DONNET, gérant, pour l'EURL DONNET située rue Georges Lemesle 14370 ARGENCES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Sébastien DONNET, gérant, EURL DONNET est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- EURL DONNET rue Georges Lemesle 14370 ARGENCES.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0577.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 5 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Sébastien DONNET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sébastien DONNET, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-175 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE d'AUTHIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'AUTHIE pour l'Ecole BILL BAILLIE située à 14280 AUTHIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune d'AUTHIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Commune d'AUTHIE - ECOLE BILL BAILLIE - 14280 AUTHIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0142.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est le maire de la commune d'AUTHIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-176 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE FORASTERO – HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DENIS, gérant de la SARL LE FORASTERO, pour HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située 54 rue Saint-Martin -14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL LE FORASTERO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
-- HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR 54 rue Saint-Martin 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0042.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Alexandre DENIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alexandre DENIS, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-177 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MANPOWER situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté, MANPOWER - 92100 NANTERRE - pour MANPOWER situé 62 rue Saint-Patrice 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - MANPOWER est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- MANPOWER 62 rue Saint-Patrice 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0004.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est le directeur sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur sûreté.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-178 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS
LEADER PRICE situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité de FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS - 94400 VITRY-SUR-SEINE - pour le magasin LEADER PRICE situé rue Jacques Duclos 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LEADER PRICE rue Jacques Duclos 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0056.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 6 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Julien LARCHEY, directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Julien LARCHEY, directeur du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-179 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour EDIF - LES VELOS DE BLONVILLE - situé à BLONVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mario FIONDA, Directeur, pour EDIF - LES VELOS DE BLONVILLE - situé rue des Tennis 14910 BLONVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Mario FIONDA, Directeur, EDIF - LES VELOS DE BLONVILLE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- EDIF - LES VELOS DE BLONVILLE rue des Tennis 14910 BLONVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0123 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Mario FIONDA, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mario FIONDA, directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LA SELARL CAEN KINE SPORTS située à BRETTEVILLE-SUR-ODON**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent ALLEAUME, gérant de la SELARL CAEN KINE SPORTS, pour la SELARL CAEN KINE SPORTS située 12 rue Elise Deroche 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL CAEN KINE SPORTS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
-SELARL CAEN KINE SPORTS 12 rue Elise Deroche 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0067.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Vincent ALLEAUME, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent ALLEAUME, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021-181 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé 80 Bd Georges Pompidou à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II - 59650 VILLENEUVE D'ASQ, - pour BASIC FIT II situé 80 boulevard Georges Pompidou 1400 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 18 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - BASIC FIT II est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- BASIC FIT II 80 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0075.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION ACCES FRAUDULEUX)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Thierry NGABONZIZA, responsable des installations.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry NGABONZIZA, responsable des installations.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-182 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS
située 108 Boulevard Jean Moulin à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU, Directeur de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS située 108 boulevard Jean Moulin 14031 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS 108 boulevard Jean Moulin 14031 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0026.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Pacal DEGUET, responsable de service

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mathieu VALLET, responsable prévention et sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021.

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-183 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS
située 16 rue du 11 Novembre à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU, Directeur de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS, pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS située 16 rue du 11 Novembre 14000 CAEN. ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS 16 rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0025.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Pascal DEGUET, responsable de service

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mathieu VALLET, responsable prévention et sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021-184 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CAMILLE M. situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Camille MARIE, gérante, pour CAMILLE M. situé 11 rue Guillaume le Conquérant 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - CAMILLE M. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CAMILLE M. 11 rue Guillaume le Conquérant 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0115.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est Madame Camille MARIE, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Camille MARIE, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-185 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASINO SHOP situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Monsieur Dominique KUCERA, gérant de CASINO SHOP situé 4 place Malherbe 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Monsieur Dominique KUCERA, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CASINO SHOP 4 place Malherbe 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0015 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Dominique KUCERA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Dominique KUCERA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-186 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lycée Charles de Gaulle situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Naima MIR, proviseur, pour le Lycée Charles de Gaulle situé 39 rue d'Hastings 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le Lycée Charles de Gaulle est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Lycée Charles de Gaulle 39 rue d'Hastings 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0581.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est Madame Naima MIR, proviseure.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Naïma MIR, proviseure.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-187 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MANPOWER situé 7 place de la Résistance à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté de MANPOWER - 92100 NANTERRE - pour MANPOWER situé 7 place de la Résistance 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - MANPOWER est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- MANPOWER 7 place de la Résistance 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0001 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - Le responsable du système est le directeur sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur sûreté .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-188 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SIM – "Oriental Couscous" situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David NABET, SAS SIM, pour le restaurant "Oriental Couscous" situé 6 quai Hamelin 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS SIM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant "Oriental Couscous" 6 quai Hamelin 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0574.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur David NABET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David NABET, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC MAIN - TABAC-PRESSE "LE PEMAGNIE" situé 6 bis rue Pémagnie à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel MAIN, pour la SNC NAIN - TABAC PRESSE "LE PEMAGNIE"- situé 6 bis rue Pémagnie 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC MAIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- TABAC PRESSE- "LE PEMAGNIE" 6 bis rue Pémagnie 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0027.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Emmanuel MAIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel MAIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-190 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAMES WORKSHOP – WARHAMMER situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marion GRIMAUD, SARL GAMES WORKSHOP, pour le local commercial WARHAMMER situé 22 bis rue Froide 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – LA SARL GAMES WORKSHOP est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- GAMES WORKSHOP – WARHAMMER 22 bis rue Froide 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0560.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Cara LOGAN, responsable protection des données.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Cara LOGAN, responsable protection des données.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUTO CAMPING CAR SERVICE situé à CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry BOUTELET, président, pour AUTO CAMPING CAR SERVICE 303 rue de Bellevue 14650 CARPIQUET .

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du - *date de la commission* ;

A R R Ê T E

Article 1 - AUTO CAMPING CAR SERVICE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- AUTO CAMPING CAR SERVICE 303 rue de Bellevue 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0569 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est Monsieur Thierry BOUTELET, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry BOUTELET, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-192 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BRICO DEPOT situé à CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lvis COSTEA, directeur, BRICO DEPOT, pour le magasin BRICO DEPOT situé rue Bellevue - ZI Est 14650 CARPIQUET ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - BRICO DEPOT est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- BRICO DEPOT rue Bellevue - ZI Est 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0005 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Lvis COSTEA, directeur. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Victor MARTINS, chef de la sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2020-193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Combustibles de Normandie situés à CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hakim BRITEL, pour Les Combustibles de Normandie situés ZI rue du Poirrier 14650 CARPIQUET ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Les Combustibles de Normandie sont autorisés pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Les Combustibles de Normandie ZI rue du Poirrier 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0070.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christophe LEMARCHAND, responsable dépôt pétrolier.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe LEMARCHAND, responsable dépôt pétrolier.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située à CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory BONNAL-CONDUZORGUES, pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située 2 bis rue des Monderaines 14650 CARPIQUET ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- SC SAS – YESSS ELECRIQUE - 2 bis rue des Monderaines 14650 CARPIQUET.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0136.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DERICHEBOURG REVIVAL situé à COLOMBELLES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie ANNE, responsable, pour DERICHEBOURG REVIVAL situé 3 rue de l'Europe 14460 COLOMBELLES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DERICHEBOURG REVIVAL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- DERICHEBOURG REVIVAL 3 rue de l'Europe 14460 COLOMBELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0129.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la constatation des infractions aux règles de la circulation

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est DERICHEBOURG TECHNOLOGIES, télésurveilleur. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de DERICHEBOURG TECHNOLOGIES, télésurveilleur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située à COLOMBELLES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory BONNAL-CONDUZORGUES, pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située rue Jean Monnet 14460 COLOMBELLES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - rue Jean Monnet 14460 COLOMBELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0134.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-197 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour POINT P situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie BARBEY, pour POINT P situé route de Reviars 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - POINT P est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- POINT P route de Reviars 14470 COURSEULLES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0019.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Stéphanie BARBEY, chef d'agence.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Stéphanie BARBEY, chef d'agence.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-198 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BAYEUX AVENTURE situé FERME DE RABODANGE - CUSSY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles HENRY, gérant de la SARL BAYEUX AVENTURE situé FERME DE RABODANGE 14400 CUSSY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Charles HENRY, gérant de la SARL BAYEUX AVENTURE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- BAYEUX AVENTURE FERME DE RABODANGE 14400 CUSSY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0125.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 12 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Charles HENRY, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Charles HENRY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-199 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de l'Eglise située à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François LE ROUX, pour la Pharmacie de l'Eglise située 190 avenue de la République 14800 DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Pharmacie de l'Eglise est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Pharmacie de l'Eglise 190 avenue de la République 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0023.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras intérieures

Article 3 – Les personnes responsables du système sont Monsieur Jean-François LE ROUX et Monsieur Mickaël GROULT, gérants.

Elles se porteront garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elles devront informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-François LE ROUX ou Monsieur Mickaël GROULT, gérants.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021-200 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SASU LE DRAKKAR – LE DRAKKAR Restaurant-Bar-Salon de thé
situé à DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation, SASU LE DRAKKAR pour LE DRAKKAR – Restaurant-Bar-Salon de thé - situé 77 rue Eugène Colas 14800 DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SASU LE DRAKKAR est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- LE DRAKKAR - Restaurant-Bar-Salon de thé - 77 rue Eugène Colas 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0559 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-201 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA
Centre Optique Mutualiste "Ecouter Voir" à DIVES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mélanie HAMARD, pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Centre Optique Mutualiste "Ecouter Voir" situé 24 rue Paul Canta 14160 DIVES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre optique Mutualiste "Ecouter Voir" 24 rue Paul Canta 14160 DIVES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0120.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur du Centre Optique Mutualiste "Ecouter Voir".

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur du Centre Optique Mutualiste "Ecouter Voir".

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL SCOP JONATHAN - BIOCOOP JONATHAN -
situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe CASSE, pour la SARL SCOP JONATHAN - BIOCOOP JONATHAN situé 9 rue Jean Perrin 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL SCOP JONATHAN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- BIOCOOP JONATHAN 9 rue Jean Perrin 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/012 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Philippe CASSE, directeur des magasins, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe CASSE, directeur des magasins, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-203 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LVP DOUVRES-LA-DELIVRANDE – MAISON DES PRODUITS REGIONAUX
située à DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent FERÉY, pour LVP DOUVRES LA DELIVRANDE – MAISON DES PRODUITS REGIONAUX - 28 rue des Alliés 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LVP DOUVRES LA DELIVRANDE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- MAISON DES PRODUITS REGIONAUX 28 rue des Alliés 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0058.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent FERÉY, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent FERREY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-204 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Ma Cave à Whisky située à EPRON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien LEMAITRE, pour la SARL Ma Cave à Whisky située 4 rue Hubertine Auclert 14610 EPRON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL Ma cave à Whisky est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- SARL Ma Cave à Whisky 4 rue Hubertine Auclert 14610 EPRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0072.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Julien LEMAITRE, gérant de magasin. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Julien LEMAITRE, gérant de magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021-205 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL JEANIE – PASSION BEAUTE - située à FALAISE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie CAU, pour la SARL JEANIE – PASSION BEAUTE - située 5 rue de la Pelleterie 14700 FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL JEANIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- PASSION BEAUTE 5 rue de la Pelleterie 14700 FALAISE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0568.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Stéphanie CAU, gérant.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Stéphanie CAU, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-206 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ACCROFURY - ACCROFURY situé à FEUGUEROLLES-BULLY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme GIRARD, pour la SARL ACCROFURY - ACCROFURY situé chemin de la Mine 14320 FEUGUEROLLES-BULLY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ACCROFURY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- ACCROFURY chemin de la Mine 14320 FEUGUEROLLES-BULLY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0148.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens;

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jérôme GIRARD, gérant.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jérôme GIRARD, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-207 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SNC LILA – Bar-Tabac-FDJ - "L'AEROBAR"
situé à FONTAINE-ETOUPEFOUR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katia SERRANO PELOS, pour la SNC LILA – Bar-Tabac-FDJ - "L'AEROBAR" - situé 17 rue Guillaume le Conquérant 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC LILA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-tabac FDJ "L'AEROBAR" 17 rue Guillaume le Conquérant 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0565.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Katia SERRANO PELOS, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Katia SERRANO PELOS, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-208 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les combustibles de Normandie situés à GRENTHEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hakim BRITEL, pour Les combustibles de Normandie situé ZI rue des Frères Lumières 14540 GRENTHEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Les combustibles de Normandie sont autorisés pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Les combustibles de Normandie ZI rue des Frères Lumières 14540 GRENTHEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0071.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christophe LEMARCHAND, responsable dépôt pétrolier.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe LEMARCHAND, responsable dépôt pétrolier.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située à HERMIVAL-LES-VAUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory BONNAL-CONDUZORGUES, pour la SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - située rue de la Mutualité 14100 HERMIVAL-LES-VAUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SC SAS – YESSS ELECTRIQUE -est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- SC SAS – YESSS ELECTRIQUE - rue de la Mutualité 14100 HERMIVAL-LES-VAUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0137.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens;

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-210 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS située à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité BNP PARIBAS - 93100 MONTREUIL - pour l'Agence Bancaire BNP PARIS BAS située 56 rue de la République 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 -La BNP PARIBAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Agence bancaire BNP PARIBAS - 56 rue de la République 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0068.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le responsable service sécurité BNP PARIBAS. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de l'agence, du responsable de la sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-211 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l' EIRL BLONDEL François - CAKES & GOURMANDISES -
située à HONFLEUR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BLONDEL , pour l'EIRL BLONDEL François - CAKES & GOURMANDISES - située 4 place Sainte-Catherine 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L' EIRL BLONDEL François - CAKES & NORMANDISES - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CAKES & GOURMANDISES 4 place Sainte-Catherine 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0578.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur François BLONDEL, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur François BLONDEL François, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-212 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS NEWS GREEN située à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anais DECLOSMESNIL, pour la SAS NEWS GREEN située 47 rue de la République 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS NEWS GREEN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- SAS NEWS GREEN 47 rue de la République 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0069.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Anais DECLOSMESNIL, gérante. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Anais DECLOSMESNIL, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-213 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL EN FORME 7/24 située à IFS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antony BESSALA, pour la SARL EN FORME 7/24 située 921 boulevard Charles Cros 14123 IFS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL EN FORME 7/24 est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SARL EN FORME 7/24 921 boulevard Charles Cros 14123 IFS.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0144 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Antony BESSALA, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Antony BESSALA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-214 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL Pharmacie des Jonquilles située à IFS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sabina ZJAJO - LECLEIR, pour la SELARL Pharmacie des Jonquilles située 13 place des Jonquilles 14123 IFS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL Pharmacie des Jonquilles est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Pharmacie des Jonquilles 13 place des Jonquilles 14123 IFS

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0029.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sabina ZJAJO-LECLEIR, pharmacien titulaire.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sabina ZJAJO-LECLEIR, pharmacien titulaire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-215 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Tabac-Pressé-Loto LEGARDINIER Didier
situé à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier LEGARDINIER, pour le Tabac-Pressé-Loto 29 rue de la Mairie 14600 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Didier LEGARDINIER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Tabac-Pressé-Loto LEGARDINIER Didier 29 rue de la Mairie 14600 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0112 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Didier LEGARDINIER, gérant.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Didier LEGARDINIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PA MER – La Fabrique Côté Mer - située à LION-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul Aoustin, SARL PA MER – La Fabrique Côté Mer - située 2 boulevard du Calvados 14780 LION-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Paul Aoustin, SARL PA MER – La Fabrique Côté Mer - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- La Fabrique Côté Mer 2 boulevard du Calvados 14780 LION-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0503 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Paul Aoustin, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Paul Aoustin, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-217 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 2 rue des Mathurins à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située 2 rue des Mathurins 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 5 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Caisse d'Epargne Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Agence bancaire Caisse d'Epargne 2 rue des Mathurins 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0133.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME (76230).

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-218 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS -
LEADER PRICE situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité pour FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS - 94400 VITRY-SUR-SEINE - pour le magasin LEADER PRICE situé avenue Guillaume le Conquérant - ZAC 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LEADER PRICE avenue Guillaume le Conquérant - ZAC 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0057.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Stéphanie LETELLIER, Directrice du magasin.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Stéphanie LETELLIER, directrice du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-219 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MANPOWER situé à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté MANPOWER - 92100 NANTERRE, pour MANPOWER situé 30 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - MANPOWER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- MANPOWER 30 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0002.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur de la sûreté.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sûreté.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-220 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AOC MATERIAUX située à LONGVILLERS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard LERICQUE, gérant, pour la SARL AOC MATERIAUX située route d'Aunay-sur-odon 14310 LONGVILLERS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL AOC MATERIAUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SARL AOC MATERIAUX route d'Aunay-sur-odon 14310 LONGVILLERS

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0066.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Félix LERICQUE, cadre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Félix LERICQUE, cadre.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-221 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Nocibé France Distribution - Nocibé situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe THIBAUT, pour Nocibé France Distribution - Nocibé - situé 2 route de Paris 14120 MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 18 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Nocibé France Distribution est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Nocibé 2 route de Paris – Centre commercial -14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0076.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Elodie QUESNEE, responsable du magasin. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Elodie QUESNEE, responsable de magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-222 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LATURE AUTOMOBILES ET SERVICES situé à NONANT

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas LATURE, pour LATURE AUTOMOBILES ET SERVICES situé rue des Longues Haies 14400 NONANT ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LATURE AUTOMOBILES ET SERVICES est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LATURE AUTOMOBILES ET SERVICES rue des Longues Haies 14400 NONANT
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0024 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Nicolas LATURE, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas LATURE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-223 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la CCI CAEN NORMANDIE - Direction des Equipements portuaires
situé à OUISTREHAM**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la CCI CAEN NORMANDIE - Monsieur Antoine DE GOUVILLE, directeur des équipements portuaires (port de CAEN OUISTREHAM) situé à OUISTREHAM ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CCI CAEN NORMANDIE - Direction des équipements portuaires (port de CAEN-OUISTREHAM) est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Périmètre vidéoprotégé à OUISTREHAM (14350)

- 7 rue de la Crête au Coq - ZA du Maresquier
- rue de la Maltotte - ZA du Maresquier
- rue des Roches

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0553.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Antoine DE GOUVILLE, directeur des équipements portuaires (port de CAEN-OUISTREHAM) - CCI CAEN NORMANDIE;

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au paquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Lénaïc PINGUILLY, responsable sûreté/HSE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-224 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour QUAD M.D.S. situé à SAINT-DESIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MALHERBE, gérant, pour QUAD M.D.S. situé 146 rue de l'Oppidum 14100 SAINT-DESIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - QUAD M.D.S. est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- QUAD M.D.S. 146 rue de l'Oppidum 14100 SAINT-DESIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0139.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Marc MALHERBE, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Agnès MALHERBE, co-gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-225 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Madame Béatrice AMAND – BAR DES SPORTIFS -Tabac-Presse-FDJ
situé à SAINTE-HONORINE-DU-FAY**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice AMAND, pour le BAR DES SPORTIFS 11 rue Général Revel de Bretteville 14210 SAINTE-HONORINE-DU-FAY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Béatrice AMAND est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- BAR DES SPORTIFS - Tabac-Presse-FDJ - 11 rue Général Revel de Bretteville 14210 SAINTE-HONORINE-DU-FAY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0494.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Béatrice AMAND, gérante.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice AMAND, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-226 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MANPOWER situé à SAINT-CONTEST

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté MANPOWER - 92100 NANTERRE - pour MANPOWER situé 12 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT-CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - MANPOWER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- MANPOWER 12 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT-CONTEST

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0006.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur de la sûreté.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sûreté.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-227 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LE SAINT-MARTIN BAR-TABAC-PRESSE (SNC LA LICORNE)
situé à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;*

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Charlotte DELABROUSSE, pour LE SAINT-MARTIN BAR-TABAC-PRESSE (SNC LA LICORNE) situé 16 route d'Harcourt 14320 SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Charlotte DELABROUSSE, gérante, SNC LA LICORNE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LE SAINT-MARTIN BAR-TABAC-PRESSE (SNC LA LICORNE) 16 route d'Harcourt 14320 SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0054.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Charlotte DELABROUSSE, gérante. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Charlotte DELABROSSE, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-228 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Bar-Tabac-Epicerie-FDJ "AU CARREFOUR CHAMBRIN"
situé à SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien LEVAQUE, pour le Bar-Tabac-Epicerie-FDJ AU CARREFOUR CHAMBRIN situé 293 Route de la Mairie 14100 SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Damien LEVAQUE, gérant du Bar-Tabac-Epicerie-FDJ AU CARREFOUR CHAMBRIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Epicerie-FDJ AU CARREFOUR CHAMBRIN 293 Route de la Mairie 14100 SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0139.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Damien LEVAQUE, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Damien LEVAQUE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-229 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour EUROBIL ENTREPOT BELGE - L'ENTREPOT BELGE
situé à SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélia BILLAUX, pour EUROBIL ENTREPOT BELGE - L'ENTREPOT BELGE - situé 1 impasse du Moulin de la Rivière 14663 SAINT-VIGOR-LE-GRAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - EUROBIL ENTREPOT BELGE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- L' ENTREPOT BELGE 1 impasse du Moulin de la Rivière 14663 SAINT-VIGOR-LE-GRAND
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0579.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Aurélia BILLAUX, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Aurélia BILLAUX Aurélia, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-230 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCI MLR2J située à BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE - THUE ET MUE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît COUM, président directeur général pour la SCI MLR2J située rue de Cardonville - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE - 14740 THUE ET MUE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SCI MLR2J est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SCI MLR2J rue de Cardonville - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE -14740 THUE ET MUE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0128.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Benoît COUM, président directeur général. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Benoît COUM, président directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-231 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SC SAS - YESSS ELECTRIQUE - située à TOUQUES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory BONNAL-CONDUZORGUES, pour la SC SAS - YESSS ELECTRIQUE - située route de Paris 14800 TOUQUES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SC SAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SC SAS - YESSS ELECTRIQUE - route de Paris 14800 TOUQUES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0135.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane MAURICE, directeur régional.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Pôle Santé Libéral et Ambulatoire de Trévières
situé à TREVIÈRES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom - Madame Aurélie JOUENNE, directrice générale des services, pour le Pôle Santé Libéral et Ambulatoire de Trévières situé rue des Ecoles 14710 TREVIÈRES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 -La Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pôle Santé Libéral et Ambulatoire de Trévières rue des Ecoles 14710 TREVIÈRES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0473.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Aurélie JOUENNE, directrice générale des services d'Isigny-Omaha Intercom.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Aurélie JOUENNE, directrice générale des services d'Isigny-Omaha Intercom.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-233 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS MARINETTE – Restaurant CHEZ MARINETTE -
situé à TROUVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation - SAS MARINETTE - pour le restaurant CHEZ MARINETTE situé 154-156 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation - SAS MARINETTE - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- restaurant "CHEZ MARINETTE" 154-156 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0555.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-234 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS CHOSEN – Restaurant L'ANNEXE -
situé à TROUVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation - SAS CHOSEN - pour le restaurant L'ANNEXE situé 2-4 rue des Bains 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Laurant MENDOZA, directeur d'exploitation - SAS CHOSEN - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant L'ANNEXE 2-4 rue des Bains 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0556.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-235 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS LES MOUETTES- Restaurant LES MOUETTES
situé à TROUVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation, SAS LES MOUETTES, pour le restaurant LES MOUETTES situé 9-11 rue des Bains 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation - SAS LES MOUETTES - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant LES MOUETTES 9-11 rue des Bains 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0557.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-236 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLORE ET ZEPHYR située à VILLERS-BOCAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Juliette LOUVET, pour la SARL FLORE ET ZEPHYR située 3 rue Georges Clémenceau 14310 VILLERS-BOCAGE. ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Juliette LOUVET, gérante - SARL FLORE ET ZEPHYR - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- FLORE ET ZEPHYR 3 rue Georges Clémenceau 14310 VILLERS-BOCAGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0017.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Juliette LOUVET, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent FAGGIANELL, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-237 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Monsieur Arnaud MORIN – Tabac-Pressé-Bar O'Kfé
situé à VILLERS-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud MORIN, pour le Tabac-Pressé-Bar O'Kfé situé 17 rue du Docteur Sicard 14640 VILLERS-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Arnaud MORIN, gérant, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé-Bar – O'Kfé 17 rue du Docteur Sicard 14640 VILLERS-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0113.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Arnaud MORIN, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Arnaud MORIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-238 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS Château Saint-Pierre Oursin
Résidence services située à VIMONT**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles LEBLANC, président, SAS Château Saint-Pierre Oursin - Résidence services -située Château Saint-Pierre Oursin 14370 VIMONT ;

VU le récépissé de cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Gilles LEBLANC, président - SAS Château Saint Pierre Oursin - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Château Saint-Pierre Oursin - Résidence services - 14370 VIMONT

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0645.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Gilles LEBLANC, président.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gilles LEBLANC, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-239 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL JDJ-DIS – CARREFOUR CITY situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie LOUIS-THEODOR, gérante - SARL JDJ-DIS - pour le magasin CARREFOUR CITY situé 19 rue Saulnerie 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Julie LOUIS-THEODOR, gérante - SARL JDJ-DIS - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARREFOUR CITY 19 rue Saulnerie 14500 VIRE NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0322 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Julie LOUIS-THEODOR, gérante. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Madame Julie LOUIS-THEODOR, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CLINIQUE NOTRE DAME située à VIRE NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour la CLINIQUE NOTRE DAME située 23 rue des Acres 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le directeur général de la CLINIQUE NOTRE DAME est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CLINIQUE NOTRE DAME 23 rue des Acres 14500 VIRE NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0566.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Franck BESSIN, responsable sécurité. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Franck BESSIN, responsable sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SNC LA CIVETTE DE NOTRE DAME
Tabac-Loto-Pressé- situé à VIRE NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain JASKINA, gérant - SNC LA CIVETTE DE NOTRE DAME - situé 38 rue Saulnerie 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er mars 2021 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Alain JASKINA, gérant - SNC LA CIVETTE DE NOTRE DAME - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LA CIVETTE DE NOTRE DAME -Tabac-Loto-Pressé- 38 rue Saulnerie 14500 VIRE NORMANDIE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0116.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Alain JASKINA, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alain JASKINA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour TEIM situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé CASTELLIER, président, pour TEIM, situé avenue de Bischwiller 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Hervé CASTELLIER, président - TEIM - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- TEIM avenue de Bischwiller 14500 VIRE-NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0008.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Hervé CASTELLIER, président.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Hervé CASTELLIER, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS COSICLOL – Une copine m'a dit -
située à VIRE-NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie TURQUETIL SAS COSICLOL – Une copine m'a dit - située 11 rue André Halbout 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Julie TURQUETIL, gérante - SAS COSICLOL - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Une copine m'a dit - 11 rue André Halbout 14500 VIRE-NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0013 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Julie TURQUETIL, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Julie TURQUETIL, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI -2021-244 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'AIGUE MARINE située à VILLERS-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MAROTTE, gérant, pour L'AIGUE MARINE située à 21 rue Michel d'Ornano 14640 VILLERS-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Thierry MAROTTE, gérant - L'AIGUE MARINE - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- L'AIGUE MARINE 21 rue Michel d'Ornano 14640 VILLERS-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0156 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry MAROTTE, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry MAROTTE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-19-00005

20 ARRETES RENOUVELLEMENT
VIDEOPROTECTION 19AVRIL2021

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-285 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à ARGENCES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M NORMANDIE) pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située, 5 rue Maréchal Joffre 14370 ARGENCES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE, 5 rue Maréchal Joffre 14370 ARGENCES.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0049 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – Responsable du système : Le Service Sécurité C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Service Sécurité C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-286 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAEN – 10 Avenue du Six Juin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M NORMANDIE) pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 10 Avenue du Six Juin 14000 CAEN.

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE, 10 Avenue du Six Juin 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0091 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – Responsable du système : Le Service Sécurité C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Service Sécurité C.R.C.A.M NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-287 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL situé à CAEN – 15 Avenue Henry Chéron

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE pour l'agence bancaire de CAEN située, 15 Avenue Henry Chéron 14000 CAEN.

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT MUTUEL 15 Avenue Henry Chéron 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0307 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

Article 3 – Le responsable du système est : Le Service Sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Centre de conseil et de service sécurité réseaux (67000 STRASBOURG).

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-288 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE - Site universitaire Côte de Nacre
2 Boulevard Maréchal Juin - CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de CAEN NORMANDIE, sis 23 Avenue de Bruxelles 14070 CAEN pour le site universitaire Côte de Nacre situé 2 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Cité Universitaire Côte de Nacre et Restaurant Universitaire Côte de Nacre - 2 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0006 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Madame Virginie CATHERINE, directrice du C.R.O.U.S de CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au paquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sonia NOEL, directrice du site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-289 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE - Résidences Universitaires Edmond BACOT
10 Boulevard Maréchal Juin - CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de CAEN NORMANDIE, sis 23 Avenue de Bruxelles 14070 CAEN pour les Résidences Universitaires Edmond BACOT situées 10 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Résidences Universitaires Edmond BACOT, 10 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0065 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures
- 22 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Virginie CATHERINE, directrice du C.R.O.U.S de CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sonia NOEL, directrice du site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-290 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE – Site de Lebisey
114-116 rue de Lébisey - CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de CAEN NORMANDIE, sis 25 Avenue de Bruxelles 14070 CAEN pour le site de Lebisey ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le CROUS de CAEN NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Bâtiments Erik Satie et Restaurant Universitaire C, 114-116 rue de Lébisey 14000 CAEN.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0069 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 28 caméras intérieures
- 10 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Virginie CATHERINE, directrice du C.R.O.U.S de CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine LAFOÏSE, directrice de site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-291 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le C.R.O.U.S de CAEN NORMANDIE - CAMPUS 1 - 23 avenue de Bruxelles - CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de CAEN NORMANDIE, sis 23 Avenue de Bruxelles 14070 CAEN pour le CAMPUS 1 ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CROUS de CAEN NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- CAMPUS 1 - logements et restaurant universitaires - Cité des Tilleuls et restaurant universitaire B
23 Avenue de Bruxelles 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0068 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures
- 16 caméras extérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Madame Virginie CATHERINE, directrice du C.R.O.U.S de CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marylène DESLANDES, directrice de site .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Marylène CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-292 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tabac/ Presse/ Loto situé à CAEN – 26 rue Louis LE CHATELIER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle FOUQUES, pour le Tabac/ Presse/ Loto situé, 26 rue Louis LE CHATELIER 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame FOUQUES Isabelle est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac/ Presse/ Loto 26 rue Louis LE CHATELIER 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0461 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole type https.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Isabelle FOUQUES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame FOUQUES Isabelle.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-293 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située à CAEN - 13 rue Saint Pierre

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DENIS, gérant de la SARL LE FORASTERO, pour HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située, 13 rue Saint Pierre 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – LA SARL LE FORASTERO est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR, 13 rue Saint Pierre 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0261 .

Article 2 -1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

Article 3 – La personne responsable du système est : Monsieur Alexandre DENIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alexandre DENIS.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-294 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Résidence La Girandière Les Allées Normandes située à CAEN – 321 Rue de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S LA GIRANDIERE sis 12 Avenue Georges V – 75008 PARIS, pour la Résidence La Girandière Les Allées Normandes située 321 rue de Falaise 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A.S LA GIRANDIERE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence La Girandière Les Allées Normandes, 321 rue de Falaise 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0064 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 6 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Monsieur Stéphane OUARY, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Natacha RENARD JAMES, directrice de résidence.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-295 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PULL AND BEAR situé à CAEN – 7/9 rue de Bras

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée la SARL PULL AND BEAR France, sis 80 Avenue des Terroirs 75607 PARIS pour le magasin PULL AND BEAR situé 7/9 rue de Bras 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL PULL AND BEAR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PULL AND BEAR, 7/9 rue de Bras 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0270 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-296 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SNC MYSTERE - Tabac - Presse "LA CAUSERIE" situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine LELONG, SNC MYSTERE, gérante du Tabac - Presse "LA CAUSERIE" situé 8bis rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC MYSTERE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Tabac - Presse "LA CAUSERIE", 8bis rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0145 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Madame Christine LELONG, gérante.
Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au paquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Christine LELONG, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-297 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie MARIONNAUD située 44 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. MARIONNAUD LAFAYETTE, sis 115 rue Réaumur 75002 PARIS pour la parfumerie MARIONNAUD située 44 rue Désiré le Hoc 14800 DEAUVILLE. ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A. MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parfumerie MARIONNAUD 44 rue Désiré le Hoc 14800 DEAUVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0013 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : cambriolage

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 6 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Angela ZABALETA, responsable Sécurité & Process.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Angela ZABALETA, responsable Sécurité & Process.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-298 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel MERCURE situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE NORMANDE pour l'hôtel MERCURE situé, 4 rue des Vases 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 5 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE NORMANDE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel MERCURE, 4 rue des Vases 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0105 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Annabelle CHAIGNON, directrice de l'hôtel MERCURE.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Annabelle CHAIGNON, directrice de l'hôtel MERCURE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-299 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Bar/Tabac/Brasserie "L'ETAPE" situé à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent LEMENUEL, gérant de la SNC L'ETAPE, pour le Bar/Tabac/Brasserie "L'ETAPE" situé, 90 rue Henry Chéron 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC "L'ETAPE" est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar/Tabac/Brasserie "L'ETAPE" 90 rue Henry CHERON 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0083 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Monsieur Florent LEMENUEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Florent LEMENUËL, gérant;

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-302 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie MARIONNAUD située à MONDEVILLE – Centre Commercial MONDEVILLE 2

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. MARIONNAUD LAFAYETTE, sis 115 rue Réaumur 75002 PARIS pour la parfumerie MARIONNAUD située Centre Commercial MONDEVILLE 2 – Route Nationale 13 -14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A. MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parfumerie MARIONNAUD - Centre Commercial MONDEVILLE 2 – Route Nationale 13 - 14120 MONDEVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0126 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : cambriolage

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Angela ZABALETA, responsable Sécurité & Process.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Angela ZABALETA, responsable Sécurité & Process.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-303 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située à NONANT

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DENIS gérant de la SARL LE FORASTERO pour HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR située ZA BAYEUX INTERCOM rue des Longues Haies 14400 NONANT ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL LE FORASTERO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- HOTOT CHOCOLATERIE DU DRAKKAR ZA BAYEUX INTERCOM rue des Longues Haies 14400 NONANT.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0192 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Monsieur Alexandre DENIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alexandre DENIS, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-304 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DES HALLES situé à SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane JOUSSET, pour le TABAC DES HALLES situé 44 rue de Falaise 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Stéphane JOUSSET est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- TABAC DES HALLES 44 rue de Falaise 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0429 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est : Monsieur Stéphane JOUSSET, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au paquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane JOUSSET, exploitant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-306 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SNC DEAUVILLE VILLERS PLAGE – Hôtel IBIS STYLES situé à VILLERS-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC DEAUVILLE VILLERS PLAGE pour l'Hôtel IBIS STYLES situé, 86 avenue de la République 14640 VILLERS-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SNC DEAUVILLE VILLERS PLAGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Hôtel IBIS STYLES, 86 avenue de la République 14640 VILLERS-SUR-MER.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0418 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 6 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Madame Dorothée TINCHANT, Directrice de l'Hôtel IBIS STYLES DEAUVILLE VILLERS PLAGE.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Dorothee TINCHANT, Directrice de l'Hôtel IBIS STYLES DEAUVILLE VILLERS PLAGE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-312 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE située à SAINT-CONTEST

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BRIGE, pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE située 1 rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CCI CAEN NORMANDIE rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0332 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Nicolas BRIGE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au paquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Aurélien MONSAILLER, responsable patrimoine.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-15-00008

21 ARRETES MODIFICATIONS
VIDEOPROTECTION 15AVRIL2021

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-245 portant modification d'un système de vidéoprotection pour EURL DU BESSIN - PROXI - situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Magali VINCENT, EURL DU BESSIN - PROXI - situé 35 rue de Beauvais 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'EURL DU BESSIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- PROXI - 35 rue de Beauvais 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0206.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est Madame Magali VINCENT, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Magali VINCENT, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 23 juin 2015 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-246 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM -
Centre Ecouter Voir Optique et Audition Mutualisté situé à BAYEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM - Centre Ecouter Voir Optique et Audition Mutualiste - situé 1 rue Saint-Patrice 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre Ecouter Voir Optique et Audition Mutualiste 1 rue Saint-Patrice 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0566.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le Directeur des systèmes d'information et du numérique.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de l'opticien directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-247 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL A.F.C. située à BRETTEVILLE-SUR-ODON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BAUX, pour la SARL A.F.C. (AUTOMATISATIONS ET FERMETURES CONCEPT) située 11 rue du Long Douet 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL A.F.C. est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- A.F.C. 11 rue du Long Douet 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0188.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 7 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Philippe BAUX, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe BAUX, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 8 juin 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-248 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE NOUVEAU REGARD située à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie JOLY, pour l'AGENCE NOUVEAU REGARD située 9 rue Jean-Baptiste Colbert 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'AGENCE NOUVEAU REGARD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- AGENCE NOUVEAU REGARD 9 rue Jean-Baptiste Colbert 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0011.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 6 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Jean-Marie JOLY, dirigeant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Marie JOLY, dirigeant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 9 mai 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-249 portant modification d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé 1-3 Place du 36^e Régiment à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la SASU BASIC FIT II – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ – pour BASIC FIT II situé 1-3 place du 36^e Régiment d'Infanterie 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SASU BASIC FIT II est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- BASIC FIT II 1-3 place du 36^e Régiment d'Infanterie 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0091.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION ACCES FRAUDULEUX)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de REMOTE SURVEILLANCE (59650 VILLENEUVE D'ASCQ).

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 19 novembre 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-250 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS située à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS (93100 MONTREUIL), pour l'agence BNP PARIBAS située 15 place de la République 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La BNP PARIBAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence BNP PARIBAS 15 place de la République 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0123.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le responsable service sécurité BNP PARIBAS.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-251 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE
située 15 esplanade Brillaud de Laujardière 14050 à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M.) située 15 esplanade Brillaud de Laujardière 14050 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 15 esplanade Brillaud de Laujardière 14050 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0288.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures

- 22 caméras extérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 27 décembre 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-252 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE situé 136 rue de Falaise à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située 136 rue de Falaise 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE - 136 rue de Falaise 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0053.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-253 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL situé 6 quai Vendeuvre à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE pour l'agence bancaire située 6 quai Vendeuvre 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - Agence bancaire - 6 quai Vendeuvre 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0236.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE SECURITE RESEAUX 04 rue Raiffeisen - 67000 STASBOURG.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 22 juin 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-254 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL situé 41 rue de Falaise à SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE pour l'agence bancaire située 41 rue de Falaise - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - Agence bancaire - 41 rue de Falaise 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0323.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE SECURITE RESEAUX 04 rue Raiffeisen - 67000 STASBOURG.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 22 juin 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-255 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL SELYAN - COCCIMARKET situé 171 rue d'Auge à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karim BETTOUCHE, pour la SARL SELYAN - COCCIMARKET situé 171 rue d'Auge 14000 CAEN .

VU le récépissé de cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL SELYAN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- COCCIMARKET - 171 rue d'Auge 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0246 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (éviter les vols)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Karim BETTOUCHE, gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Karim BETTOUCHE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 11 juillet 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-256 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé-Loto LE MANHATTAN situé à CAIRON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain GODEFROY, pour la SNC LE MANHATTAN situé 2 chemin Notre Dame du Marais 14610 CAIRON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC LE MANHATTAN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Bar-Tabac-Pressé-Loto LE MANHATTAN 2 chemin Notre Dame du Marais 14610 CAIRON
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0371 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Sylvain GODEFROY, gérant
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sylvain GODEFROY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 18 octobre 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-257 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la magasin LIDL situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC LIDL (27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE) pour le magasin LIDL situé route de Reviers 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC LIDL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LIDL route de Reviers 14470 COURSEULLES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0062.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur régional.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service client - 7292 avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 8 juillet 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-258 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS CALODIAN DISTRIBUTION - CARREFOUR MARKET situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS CALODIAN DISTRIBUTION pour CARREFOUR MARKET situé 49 avenue de la République 14800 DEAUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS CALODIAN DISTRIBUTION est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARREFOUR MARKET 49 avenue de la République 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0010.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures

- 11 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sylvie ROCHARD , directrice.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment

habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Didier JULIEN, président directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 3 mai 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,

Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-259 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASTORAMA situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par CASTORAMA FRANCE S.A.S. pour le magasin CASTORAMA rue des Siettes 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - CASTORAMA FRANCE S.A.S. est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CASTORAMA rue des Siettes 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2009/0100.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures

- 10 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur du magasin.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 25 octobre 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-260 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de IFS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de IFS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de IFS, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Place des Jonquilles → 2 caméras extérieures
- Place Debussy → 2 caméras extérieures
- Avenue Jean Vilar (commerces, parking face pharmacie, abris tramway et accès entre 2 immeubles) → 4 caméras extérieures
- Entrée et Sortie rond-point Jean Vilar/Yitzhak Rabin → 2 caméras extérieures
- **Chemin du Val → 1 caméra extérieure**

Création de 8 périmètres vidéoprotégés permettant le déplacement d'une caméra mobile (cf. plan annexé)

Périmètre 1 : avenue Jean Vilar - boulevard du Stade - rue Albert Camus - rue Félix Leclerc

Périmètre 2 : avenue de Normandie - rue Camille Saint Saëns - rue de Provence - rue du Bout Guesdon - rue de la République - rue de Saintonge

Périmètre 3 : rue du Vercors - rue de l'ancienne mairie - allée de Toronto - rue du Québec - rue du Manitoba - impasse du Périgord

Périmètre 4 : rue Elsa Triolet - boulevard Yitzhak Rabin - rue Anton Tchekhov

Périmètre 5 : Sente le long du terrain de baseball Melvin Et Jean Mc Nair- rue des Sablonnettes - rue Georges Sand - rue Henry de Montherland - impasse du Clos Perelle

Périmètre 6 : avenue des Libérateurs - rue du Roussillon - boulevard d'Aquitaine - route départementale 120 - route départementale 235

Périmètre 7 : rue Jacques Cartier - chemin de Nampioche - rue du Nunavut

Périmètre 8 : rue de Bonn - allée de Bruxelles - rue du Bout Guesdon - impasse des Cyclamens - impasse des Pensées - rue de l'Avenir

Article 2 - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160474.

Article 4 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 - Le responsable du système est

- Monsieur le Maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Damien DERENEMESNIL, directeur de la police municipale.

Article 12 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 13 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 14- La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 15- Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 16 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 17 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 18 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-261 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de LISIEUX ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- rond Point Senghor → 1 caméra extérieure
- place Pierre Sépard → 1 caméra extérieure
- rond-point Intermarché avenue Georges Pompidou/place Fournet → 1 caméra extérieure
- rond point des Droits Humains → 1 caméra extérieure
- place François Mitterrand → 1 caméra extérieure
- 57 rue Henry Chéron → 1 caméra extérieure
- carrefour du boulevard Nicolas Oresme/63 rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- 1 rue Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
- 84 rue des Arts → 1 caméra extérieure
- 105 rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- place Mozart → 1 caméra extérieure
- angle rue Jules Verne et rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- 29 rue Jules Verne → 1 caméra extérieure
- jardin public → 2 caméras extérieures
- médiathèque André Malraux : 45 rue Pont Mortain → 1 caméra extérieure
- rond-point Jean-Paul II → 1 caméra extérieure
- rond-point Schweitzer/rue de Paris → 1 caméra extérieure

- rond-point de l'Espérance → 1 caméra extérieure
- 31 boulevard Jeanne d'Arc → 1 caméra extérieure
- 14 avenue Président Coty → 1 caméra extérieure
- 25 rue Marin Bourgeois → 1 caméra extérieure
- 1&2 place Jean Fournet → 1 caméra extérieure
- rue Jean Bouin (angle des rues St Hippolyte et Jean Bouin) → 1 caméra extérieure
- parking Lisieux-Normandie : rue d'Orival → 2 caméras extérieures
- parking Michel Martin : rue du Gaz → 2 caméras extérieures
- parking salle Multi-activités : rue Victorine Magne → 1 caméra extérieure
- **rond-point Martin Luther King → 1 caméra extérieure**
- **rond-point du Québec → 1 caméra extérieure**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un déport d'images de l'hôtel de ville de Lisieux au commissariat de police de Lisieux est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Lisieux.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de la délinquance.

Article 5 - Le responsable du système est :

- Monsieur le maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur le maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-262 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la SAS COMPTOIR MARITIME PORTAIS – COMPTOIR DE LA MER
situé à PORT-EN-BESSIN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S COMPTOIR MARITIME PORTAIS – COMPTOIR DE LA MER - situé 4 quai Philippe Oblet 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A.S. COMPTOIR MARITIME PORTAIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- COMPTOIR DE LA MER 4 quai Philippe Oblet 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0121.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Christophe VAN ROYE, directeur général. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe VAN ROYE, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-263
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Boulangerie LE CENTRAL – 77 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Boulangerie LE CENTRAL située à TROUVILLE-SUR-MER ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 de Monsieur Laurent MENDOZA, nouvel exploitant de La Boulangerie LE CENTRAL située 77 rue des Bains à TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Le responsable du système est Monsieur Laurent MENDOZA, directeur d'exploitation.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 2 – Le système concerné est autorisé **jusqu'au 11 juillet 2022** et devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 AVR. 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-264 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VIRE située à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Albane LAIR, SELARL PHARMACIE DU VAL DE VIRE située 1 rue de Caen 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DU VAL DE VIRE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DU VAL DE VIRE 1 rue de Caen 14500 VIRE NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0654.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Albane LAIR, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Albane LAIRE, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 7 janvier 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-265 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES NORMANDIE, Site universitaire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR - Avenue de la Grande Cavée

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires NORMANDIE (CROUS), sis 23 avenue de Bruxelles – 14070 CAEN, pour le site d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR (14200) avenue de la Grande Cavée ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires NORMANDIE (CROUS) est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Cité universitaire Jean Grémillon – Résidences universitaires Flora Tristan et André Breton
avenue de la Grande Cavée 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0067.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures
- 25 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Virginie CATHERINE, directrice du C.R.O.U.S. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Lionel PASQUET, directeur du site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-04-22-00004

2021 24 ANNEXE RECTIF COM CONTROLE +1000
14 arrêté DCL-BRAE-21-039

CALVADOS		LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de 1000 HABITANTS et plus											
RÉFÉRENCES SANS C.O.C. Commune	Nom de la Commune	PREMIÈRE LISTE				DEUXIÈME LISTE				TROISIÈME LISTE			
		1ER CONSEILLER MUNICIPAL	2ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	3ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT 1ÈRE LISTE	4ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	5ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT 2ÈME LISTE	5ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT 3ÈME LISTE			
2 006	Amayé-sur-Orne	M. BLIN Daniel	Mme MARTELIN PODE Lucie	M. TROUSSIER Benoit		Mme DELAUNAY Martine	Mme MARNIER Pierrette						
1 026	Audrieu	Mme LEFÈVRE Sylvaine	Mme HUE Géraldine	M. LAIR Florian	Mme DRUT Vanessa	M. MAFFIONE Angelo	Mme BASNIER Sabrina						
4 013	Aurseulles	M. LOSLIER Thierry	M. EUSTACHE Denis	M. GALOPIN Stéphane	Mme CHRÉTIEN Karine	Mme TREVET Ludivine		M. GODMET Xavier	M. FORTIN Christian	Mme LEDOUX Anita			
1 035	Balleroy-sur-Drôme	M. CHAUVET Marc	Mme AILLET Béatrice	Mme LENEVEU Nathalie	M. GUERARD Olivier	M. GRANGER Michel	M. MONTAIGNE Gilbert	Mme BEAUSSEUX Karine					
1 047	Bayeux	Mme PERIAUX Monique	Mme LUNEL Nicole	Mme CHÂTEL Béatrice	Mme CAYREL Sylvie	Mme ASTIER Stéphanie		M. FRISON Matthieu	M. CHAPRON Philippe				
2 060	Bénouville	Mme RAULINE Florence	M. COSTA Jean-Jacques	M. JEGOUIC Jean-Pierre	Mme ROTTIER Laurence	M. HOUTELLETTTE Philippe	M. FOURQUET Gérard	Mme LEFRANC Mariannick					
2 066	Bernières-sur-Mer	M. HAMEL Éric	Mme WINDELS Marielle	M. LEBERTRE Valérie	M. GODEL Pascal	Mme TERRIER Catherine	M. BENOIST Michel	Mme LENOEL Annick					
2 068	Biéville-Beuville	M. OBLIN Élise	M. PATUREL Hervé	M. PAILLEY Germain	M. LALONDE François	M. LANCE PAILLEY	M. DE GREGORIO AV Sandy	M. TARDIF David					
2 076	Blainville-sur-Orne	Mme FIQUET Marie-André	M. POULIQUEN François	M. BOSQUER Catherine	M. LECOQ Pascal	M. FRANCOISE Daniel	Mme PELCAT Corinne	M. MATHIEU Christian					
2 101	Bretteville-sur-Odon	M. DUTHILLEUL Arnaud	Mme FERY Jocelyne	M. DEGUSSEAU François	M. LE MASSON Grégory	M. LOUBET Gwenaëlle	M. BOUFFARD Serge	Mme BENKHADDA Mounia					
3 117	Cabourg	M. PIEL Palma	M. TOILLIEZ Jean-Pierre	Mme LEPREVOST Carole	M. LAMARQUE Patrick	Mme BOUGRAIN Nicole	M. WYTROWA Florence	M. MOINAUX Laurent					
2 118	Caen	M. COUTANCEAU Bruno	Mme DE LA PROVÔTÉ Sonia	M. NIEWIADOMSKI Rudy	Mme ROCHEFORT Émilie	M. L'ORPHELIN Rudy	Mme BELJOUDI Alexandra	M. DÉTERVILLE Gilles	Mme ANNE Annie				
4 120	Cahagnes	M. LEMARDELE Philippe	Mme BEIGNON Emmanuelle	M. HAY Antoine	M. THOMASSE Frédéric	Mme MOUTEL Catherine	M. MAHIEU Jean Marie	M. KOSLOFF Sébastien					
2 125	Cambes-en-Plaine	Mme MARCOZ Christiane	Mme DURAND Nathalie	M. DELBERGUE Éric		Mme GARNIER Françoise	M. MENOCHET Philippe						
2 137	Carpiquet	M. VINCENT Sylvie	M. MARIE Philippe	Mme DAIGREMENT Isabelle	Mme FAVE Nathalie	M. CHAMPION Sonia	M. MORIN Daniel	M. PAIN Dominique					
2 554	Le Castelet	Mme FORET Élisabeth	Mme MARIE Brigitte	M. GUILLOT Sébastien		M. ENGL Bruno	M. JEGARD Philippe						
4 143	Caumont-sur-Aure	M. THOMAS Jean-paul	M. MAHÉ Roger	M. LEJEUNE Michel	Mme BOUVIER Corinne	Mme LESÉNÉCHAL Marie-Josèph	M. LARUE Serge	Mme JUEL Madeleine					
2 162	Clécy	M. BOURGUIGNON Patrick	Mme RAULT Marylène	Mme LEBAS Nicole	M. BAR Michel	M. LEBAS Didier	M. OZENNE Émilie						
4 174	Condé-en-Normandie	Mme LEMERAY Najat	M. ÉLISABETH Jean	M. ANCKAERT Xavier	Mme CAILLY Catherine	M. DELANGE Sylvain	Mme SIMEON Sandrine	M. BABALAO Godwill					
2 191	Coursulles-sur-Mer	M. LENEZ Alain	M. PAU Christian	M. SAGET Thierry	M. LEMOINE Marc	M. HEUVÉLINE Jean-Marc	M. CHENEGRIN Christelle	Mme BEAUDOUX Sarah					
1 200	Creully sur Seulles	M. FÉRAL Pierre	Mme PICARD Yolande	M. GARIAN Gérard	M. LEROY Thierry	M. GEHAN Olivier	Mme COUILLET Morgane	M. JULIEN Yves					
3 220	Deauville	M. VALENSI Philippe	Mme GALERANT Florence	Mme DESVAUX Patricia		Mme MAXEL Josiane	M. FLAHAUT Mickaël						
3 221	Démouville	Mme POTEL Ghislaine	M. CHASSAGNAC Jean-Pascal	M. BAUDE Paul-André	M. MARETTE Georges	Mme GINESTY Fabienne		M. TEBALDINI Stéphane	Mme LECOQ Florence				
3 225	Dives-sur-Mer	Mme ALLIER Ghislaine	Mme CORBET Nadine	Mme BESNARD Martine	M. LESAULNIER Serge	M. BAZEILLE René	M. PEYRONNET Alain	Mme ROCARD Estelle					
2 254	Étreville	M. DUFOUR Jean	Mme JOSEPH Jacqueline	M. HÉBERT Patricia	M. LEYOUDEC Florent	M. LELOUTRE Richard	Mme JULIEN Huguette	M. GOSNET Pascal					
2 258	Falaise	M. LESCAT Gilles	M. LEBLOND Thérèse	M. BOULIER Bruno	Mme DUVAL Sonia	M. BELLOCHE Didier	M. SOBECKI Loïc	M. ANDRÉ Jean-Luc					
1 278	Fontenay-le-Pesnel	M. LEGRAS Wilfred	Mme LAURENT Manuela	M. GUERIN Charlène		M. HOUSSIN Martine	M. GUESDON Christian						
2 287	Frénoville	M. CHEDEVILLE Sylvain	Mme BONNEVILLE Marina	M. LERENDU Justine		Mme GUEUDET Valérie	M. HERFORT William	M. CONTENTIN Arnaud					
1 312	Grandcamp-Maisy	Mme BUCAILLE Christine	Mme RABASSE Marie-Josian	M. LOIR Jean		Mme BOISSEL Anne		M. BENFEGHOUL François					
2 327	Hérouville-Saint-Clair	Mme MUSAFIRI Mbone Dada	M. MAROLE Patrick	Mme DUMONT-PRIEU Sylvie	M. DECORDE-CACO Georges	M. LOUVET Vincent	Mme FREREUX Hélène	M. ALY Jean-François					
3 333	Honfleur	M. BUISSON Christophe	M. AUBRÉE Fabrice	Mme SALE Natacha	Mme HARREAU Carole	M. SAUDIN François	M. AMBOS Pascal	Mme LALART Laurence					
3 338	Houlgate	M. BERTAUD Alain	M. GOSSÉLIN Alain	Mme POULAIN Catherine	Mme LEGRAND Élisabeth	M. ARIF Antoine		M. BLOSSE Patrick					
2 341	Its	M. DOREY Étienne	M. GIRONDEL Philippe	Mme GRUDÉ Nadège	Mme BAZILLE Jacqueline	M. GAUCHARD Jean-Paul	Mme CANTELOUP Sonia	M. ESTIENNE Jean-Claude					
1 342	Isigny-sur-Mer	M. GREEN Jean-Michel	M. DESMARES Alexis	Mme BROHIER Méryl	M. LEFEVRE-FOUBE Josiane	M. PRZYSUCHA Emmanuel	Mme DEMAISONS Françoise	M. MAUDUIT Yves					
2 365	Lion-sur-Mer	M. GARBY Jean-Louis	M. DENOYELLE Jacques	M. NATIVELLE Philippe	Mme DESQUESNE Valérie	Mme GAUTIER Caroline	M. LESIEUX Yves	M. DUPAYS Patrick					
3 366	Lisieux	Mme DUVAL Paulette	Mme GREFFET Monique	M. AUGARD Henri	Mme COTTRON Nathalie	M. VALTER Clotilde		M. MERCIER DES RO Paul	Mme PERINI Angélique				
3 371	Livarnot-Pays-d'Auge	Mme LAURO Virginie	Mme HOMMAIS Véronique	Mme BRACONNIER Josette	Mme ANDRÉ Renée	M. GUILLEMOT Philippe	M. LE GOUT Denis	M. BEAUJEAN Patrick					
2 407	Mathieu	Mme MOAL Madeleine	Mme BIGNAUX Hélène	M. MARCHETEAU Sylvain		M. PINSON Didier	Mme CHIGOT Carole						
2 408	May-sur-Orne	M. LEBRET Alain	Mme CHENU Cécile	M. DIAWARA Malick		M. PAGNY Laurent	Mme GIGAN Chislaine						
3 431	Mézidon Vallée d'Auge	M. DANOY Alain	M. BRIAND Gérard	Mme DUVAL Christiane	Mme CRUCHON Christine	Mme LEMIRE Joëlle		M. JOSÉPHINE Philippe	M. JAMES Guy				
2 437	Mondeville	M. FLAUST Didier	M. TAVERNEY Thierry	Mme BENOIST Georgette	Mme BRISON Thierry	M. JEANNE Joël		M. BOHÈRE Nicolas					
4 27	Les Monts d'Aunay	Mme GOURDIN Brigitte	M. CHEDEVILLE Yves	Mme BOUE Véronique	Mme LEBREC Jocelyne	Mme JOUIN Martine	M. LEFÈVRE Thierry						
1 406	Moullins en Bessin	M. DAIREAUX Alain	M. RENAUD Patrice	Mme JEANNE Noémie	Mme MICHEL Catherine	M. LAURENT Patricia	M. CHAUVIN Olivier						

CALVADOS		LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de 1000 HABITANTS et plus																
RÉFÉRENCES S.M.A. / Code Commune	Nom de la Commune	PREMIÈRE LISTE								DEUXIÈME LISTE						TROISIÈME LISTE		
		1ER CONSEILLER MUNICIPAL		2ÈME CONSEILLER MUNICIPAL		3ÈME CONSEILLER MUNICIPAL		SUPPLÉANT 1ÈRE LISTE		4ÈME CONSEILLER MUNICIPAL		5ÈME CONSEILLER MUNICIPAL		SUPPLÉANT 2ÈME LISTE		5ÈME CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT 3ÈME LISTE	
2 456	Moulit-Chicheboville	M. DESDEVEISES Claudine	M. VANDERSTICHEI Laurent	M. LECELLIER Eric	M. LEJEUNES Benoit	M. LECOQ Thierry	M. NEZET Isabelle	M. GATEY Catherine										
4 658	Noues de Sienne	M. GOSSET Marie-Laure	M. JUS Éric	M. KUZNIK Yves	M. MIANNAY Delphine	M. ELISABETH Christian	M. ARNAUD Christine	M. JOUAULT Colette										
2 488	Oustréham	M. AOUED Nadia	M. DEUTSCH Pascale	M. CHAPELIER Annick		M. MESLÉ Jean-Yves												
3 514	Pont-Évêque	M. JULES-GAUTHIEF Béatrice	M. LEPAISANT Michel	M. AUZANNET-GICQ Véronique	M. HUET Éric	M. LEGOUX Eric	M. KNOLL Murielle	M. CROZET Jean-Pierr										
1 515	Pont-Évêque				M. CARRÉ Precilla			M. LEROY Myriam										
1 515	Port-en-Bessin-Huppain	M. DE BOURGOING François	M. BOUDET Catherine	M. PÉRRÉE Rose-Marie	M. LEONNEC Thierry	M. ISABELLE Philippe	M. TURGIS Laetitia	M. LECHEVALLIER Jordan										
3 536	La Rivière-Saint-Sauveur	M. MARCHIS Jean	M. POTEL Luc	M. AUDOU Véronique	M. YON Stéphane	M. HÉMERY Christophe	M. CAUBRIÈRE Guillaume	M. BARBEY Estelle										
2 543	Rots	M. LAGARDE Annie	M. DELHOMMEAU Alain	M. SOREL Joëlle		M. BRUAND Aurore	M. LUCAS Marie-José											
2 558	Saint-Aubin-d'Arquenay	M. LAURENT Laurence	M. AUDRIEU Alain	M. LENOIR Éric	M. DEVIGNE Jacky	M. GASPERINI Maryvonne	M. LEBON Jérôme											
2 562	Saint-Aubin-sur-Mer	M. OLIVETTI Bertrand	M. GESLAIN Christine	M. GRAFF Lionel	M. LÉVÈQUES Marie-Paule	M. LECLERC Annette	M. DUBUISSON Bernard	M. VANDERVALLÉ Béatrice										
2 610	Saint-Manvieu-Norrey	M. LIBEAU François	M. GASTON Joël	M. LANDRON Marie-Thérèse	M. GARNIER Brigitte	M. MARESQ Gilbert	M. LEPAGE Christine											
3 654	Saint-Pierre-en-Auge	M. DANOT Paulette	M. LACHAUME Élisabeth	M. CEURET Alain	M. DEPARIS Liliane	M. DEBOUVER Annie	M. LACOUR Claude	M. LEMAITRE Marie-Josèphe										
2 592	Sainte-Honorine-du-Fay	M. BALLOIS Jean-Claude	M. PROVENCALLE Jean-Baptiste	M. JOLY Natacha	M. GALLON Sandra	M. PICQUENOT Jean-Pierre	M. LEREVEREND Christian	M. OUTIN Nathalie										
2 666	Sannerville	M. RETOUR Philippe	M. LE CUZIAT Yves	M. LAURENT Sandrine		M. JEANNE Cédric	M. LE LIÈVRE Ella											
4 579	Seulline	M. LE CORRE Philippe	M. DELASALLE Éliane	M. SEVEGRAND Martine	M. FRASER Pascale	M. ISABEL Catherine	M. RIQUIER Anthony	M. BILLARD Aurélie										
1 662	Tilly-sur-Seulles	M. CHAPIN Odile	M. SAMSON Étienne	M. GUIBERT François	M. LESERVOISIER Daniel	M. JACQUET Stéphane	M. JARDIN Bérengère	M. GOUMAUULT Anthony										
3 699	Touques	M. CONTENTIN Jean	M. FALAISE Sylvie	M. HELENNE Corinne	M. LANDEAU Élodie	M. LENORMAND Nathalie	M. BRÉARD Sophie	M. JOVELIN Éric										
2 712	Troam	M. TERRIOUX Jean-Luc	M. OLIVIER Laure	M. CARDOSO-LEGOU Christine		M. LEMARCHAND Christophe	M. THOMAS Vincent											
3 715	Trouville-sur-Mer	M. MULAC Julie	M. VIGNESOULT Dominique	M. OUTIN Jeannine	M. AGUILLE Maxime	M. BARSOTTI Claude	M. ABRAHAM Philippe	M. D'ACHON Jean-Eudes										
3 715	Trouville-sur-Mer				M. TAQUE Jacques			M. STEPHANT Anne										
3 715	Trouville-sur-Mer				M. DEVAL Jean-Pierre													
4 475	Val d'Arry	M. DUBREUIL Audrey	M. LECUYER Josiane	M. DAUTY Virginie	M. ALEXANDRE Yves	M. LECAPITAINE Christelle	M. GODARD Jacky											
4 475	Valambray	M. DUVAL Patrick	M. MORIN Laurence	M. HUBERT Benoit	M. LACAM Stéphanie	M. BOHEME Alain	M. AUBERT Jacques	M. LAFOSSE Anne-Mary										
2 005	Valambray				M. FOISSIER Vincent			M. TURPIN Laurent										
2 005	Valambray				M. MARIE Christelle													
4 726	Valdallière	M. ANGENEAU Jean-Paul	M. JENVRAIN Marie	M. EURY Ludovic	M. COUVREUR Linda	M. LABROUSSE Rémi	M. CHANU Hervé	M. LEPAINTEUR Patrice										
3 570	Valorbiquet	M. HOUEIX Anne	M. MOUET Annie	M. HOUIS Emmanuel	M. BONNEMENT Sylvie	M. BACQ DE PAEPE Christelle	M. NIGAUD Séverine	M. ARMENOULT Laurent										
1 739	Ver-sur-Mer	M. BERTEMONT Philippe	M. DU RIVAU Catherine	M. MAILLARD Jean-Bernard	M. CLAUSER Pascale	M. ONILLON Philippe	M. DEHLINGER Marie-Christ	M. ROY Bertrand										
2 738	Verson	M. VANDERCAMERE Lydie	M. SIMON Pierre	M. MONSIMIER Philippe	M. STOFFEL Denis	M. ROUX Laurence	M. BOUCHARD Damien	M. LEGASTELOIS Aline										
3 754	Villers-sur-Mer	M. CAILLE Virginie	M. HORENT François	M. MÉNARD Laurent	M. MANOURY Delphine	M. VINCENT Catherine	M. GOSELIN Jérémie	M. GUÉRARD Miriam										
4 762	Vire Normandie	M. PICOT Régis	M. ROSSI Annie	M. GOSSMANN Patrick		M. DUVAUX Maryse		M. RENAULT Régine										
4 762	Vire Normandie				M. COURTEILLE Jacques													
4 762	Vire Normandie				M. BEDEL Sandra													

Préfecture du Calvados

14-2021-04-22-00003

2021-24 ANNEXE RECTIF COM CONTROLE-1000
14 arrêté DCL-BRAE-21-039

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
3	001	Ablon	M. TISSIER	Annie	M. TELLIER	Marie-Odile	M. FERON	Michel	M. RAPEAUD	Charles	M. LEBAILLIF	Martine	M. HUBERT	Claude
1	003	Agy	M. MIGNOT	Delphine	M. GREGOIRE	Frédéric	M. LEFOUR	Daniel	M. PARFOURU	Marie	M. TILLARD	Claude	M. PASQUET	Edith
4	007	Amayé-sur-Seulles	M. DAUXAIS	Christophe	M. GAUCHET	Lionel	M. MAGLOIRE	Loïc	M. MARIE	François	M. BLIN	Aurore	M. DINEVAUT	Christophe
3	009	Amfreville	M. MADELAINE	Pauline	M. BUSNEL	Catherine	M. LE PETIT	Karine	M. MESAISE	Gérard	M. DELAUNAY	Jackie	M. VEREL	Laurence
3	012	Angerville	M. LEFRANCOIS	Claudine	M. BAIGNÈRES	Yolaine	M. DESPONTS	Roselyne	M. ROCQUES	Jaqueline	M. DIEULAFAIT	Joël	M. LECUYER	Véronique
2	015	Anisy	M. MAHLER	Maud	M. MAITREL	Didier	M. YANKOS Odette				M. SERON	Michèle	M. HEUDIER	Gaston
3	016	Annebault	M. PETIT	Véronique	M. SERVANT	Edwige	M. BOLLORE	Christelle	M. ÉPRON	Marie-Laure	M. GUEGUEN	Michèle	M. JEAN	Philippe
1	019	Arganchy	M. THEBAULT	Philippe	M. DELAMARE	Christine	M. BEAURUELLE	Josette	M. CATHERINE	Nicole	M. MARIE	Frédérique		
2	020	Argences	M. LEULLIER	Anne	M. LESAGE	Timothée	M. CHABAUD	Pascal	M. GEFFROY	Catherine	M. RODIER	Annie	M. LABOUROT	Gilbert
1	021	Arromanches-les-Bains	M. MARIE	Carole	M. COX	Adrian	M. JEANNE	Jacqueline	M. SAULNIER	Christian	M. DELAITRE	Monique	M. FOURCHY	Marc
1	022	Asnelles	M. LAQUAY	Michel	M. CORNET	Jean-Claude	M. OTTER	Jean-François	M. THOMAS	Franck	M. LEPOETRE	François	M. COSTIL	Patricia
1	023	Asnières-en-Bessin	M. DESHAYES	Olivier	M. ANNE	Pascal	M. DESHAYES	Émilie	M. GIGUET	Fernande	M. MALLET	Christian		
3	024	Auberville	M. DERVILLE	Édouard	M. VIGNET	Gladys	M. BOUTRON	Ginette	M. LOISON	Marie-Rose	M. LEBOUCHER	Michel	M. LEGLU	Jacqueline
3	025	Aubigny	M. FOURMONT	Sonia	M. HAMELIN	Catherine	M. PISCOT	Marie	M. BACHELET	Roland	M. BERTIER	Marie-Christin	M. FLAMÉ	Réjane
1	591	Aure sur Mer	M. BROGGI	Ulysse	M. PIOCHON	Gérard	M. VILLALBA	Nicole	M. CAUFOURIER	Alain	M. SABIN	Philippe	M. PACARY	Florence
2	030	Authie	M. CABANIE	Maryline	M. CABANIE	Jean-Yves	M. DESCHAMPS	Nicole			M. CULLIER	Hervé		
3	032	Les Authieux-sur-Calonne	M. VERSAVEL	Antoine	M. LEBEL	Thomas	M. LEROUXEL	Patrick			M. AUDOUIN	Jacqueline		
3	033	Auville	M. BERTEN	Arnaud	M. BOULAIN	Fabienne	M. BOSC	Gérard	M. BELLOU	Séverine	M. GENESLAY	Gérard	M. LEBOUCHER	Yannicke
2	034	Avenay	M. PUPIN	Denis	M. RAMBAUD	Adrien	M. PACARY	Béatrice	M. SIMON	Jacques	M. LECROSNIER	Brigitte	M. VALDIVIESO	Julie
2	036	Banneville-la-Campagne	M. BAUGAS	Pierre	M. BOUCHARD	François	M. SAINT	Baptiste	M. DELIVET	Francis	M. LE MENTEC	Sandrine	M. LE BOUCHER	André
1	038	Banville	M. LEFRANCOIS	Florence	M. FÉVRIER	Isabelle	M. QUÉNOT	Michelle	M. TRAVERS	Hervé	M. AZE	Philippe	M. VIAUD	Éric
2	039	Barbery	M. LEDARD	Bruno	M. JEANNE	Laura	M. TOUSSAINT	Élodie	M. PIRO BARRETTE	Audrey	M. LEPOITTEVIN-DUB	Nadine	M. MARETTE	Patrice
1	040	Barbeville	M. CAPPELLEN	Guy	M. BACQUET	Marian	M. LOISON	Catherine	M. BOEYE	Gérard	M. ROCHER	Catherine	M. ROCHER	Anne-Marie
3	041	Barneville-la-Bertran	M. HAVIS	Chantal	M. LANDREIN	Philippe	M. BACON	Henri			M. BESSIN	Gérard	M. BELLIER	Claude
2	042	Baron-sur-Odon	M. DUREUIL-BOULLIEI	Céline	M. NITOT	Florence	M. MARQUANT	Olivier	M. LENEVEU	Yvette	M. CORRE	Pascal	M. BURIN	Monique
2	043	Barou-en-Auge	M. PIGEON	Martine	M. HALLUIN	Lénaïc	M. MARIE	Paul	M. BLAYO	Alain	M. BACHY	Alain	M. VAUVERT	Daniel
2	044	Basly	M. BALLAY	Alain	M. FEREY	Thérèse	M. BEAUTÉ	Philippe	M. LEROY	Marie-Noëlle	M. GERMAIN	Brigitte		
3	045	Basseneville	M. MARIE	Claude	M. FOUQUES	Sabrina	M. ALLAIS	Francis	M. PERRODIN	Nicole	M. DUBOSQ	Lionel	M. GUILLOT	Gérard
3	046	Bavent	M. POTHIER	Françoise	M. DEMEILLIER	Sabine	M. LETOURNEUR	Daniel	M. BIRÉE	Laëtitia	M. LE JEUNE	Gérard	M. LESAUNIER	Nadine
1	049	Bazenville	M. HAMELET	François	M. DUTERTRE	Jean Charles	M. LEBOURGEOIS	Jérôme	M. BEUDIN	Serge	M. CORBEAUX	Evelyne	M. FLEURY	Michel
1	050	La Bazoque	M. LE BOURGEOIS	Gilbert	M. SEMET	Annie	M. ABARENT	Pascal	M. CASSAN	Marie-Claude	M. QUINETTE Franck		M. PHILIPPE	Paul
3	231	Beaufour-Druval	M. MÉNARD	Patrice	M. CHATEL	Stéphanie	M. CHAUMONT	Jérôme	M. MOULIN	Huguette	M. HUNOU	Colette	M. GAILLON	Claude
2	053	Beaumais	M. LORION	Nathalie	M. RAZAFINARIVO	Jimmy	M. PASQUE	Francis	M. BENOIST	Nelly	M. DEBREUIL	Jocelyne	M. CLOUARD	Chantal
4	054	Beaumesnil	M. VANEL	Louis	M. AUBOEUF	Séverine	M. ÉTASSE	Michèle	M. STORA	Sophie	M. LEFRANC	Marie-Laure	M. ACCADEBLED	Sandrine
3	055	Beaumont-en-Auge	M. ÉBRARD	Sylviane	M. AUDE	Marinette	M. SOUFFLANT	Josiane	M. LAUTOUR	Michel	M. NEVEUX	Claire	M. CHRETIEN	Jacques
3	527	Belle Vie en Auge	M. PÉRON	Philippe	M. VILGRAIN	Éléonore	M. GIAUNA	Julien	M. MARIE	Catherine	M. BERNIE	Hélène	M. LEROUX	Annie
2	057	Bellengreville	M. ROGER	Nelly	M. CAILLET	Jean-Yves	M. MOSSLER	Daniel	M. CARRON	Éveline	M. MIGEON	Jean-Paul	M. MICHAUX	Dominique
3	059	Benerville-sur-Mer	M. BLOT	Christian	M. CARDINE	Patrick	M. VALLÉE	Roland			M. LECLUSE	Martine		
1	062	Bény-sur-Mer	M. MAGREZ	Franck			M. VILLIERS	Daniel	M. LAUGEOIS	Sylvie	M. PHILIPPE	Rémy	M. MAGLOIRE	Sylvain
1	063	Bernesq	M. ZEVACO	Brigitte			M. ROUVIÈRE	PAUL			M. LANGEVIN	Alexandre	M. LE TIEC	Marie-Carmen
2	064	Bernières-d'Ailly	M. TREMPU	Évelyne	M. CLERGET	Dominique	M. PIERRE DE LA BRIE	Charles			M. JONQUET	Madeleine	M. DAMIEN	Olivier
3	069	Beuvillers	M. MUNOZ	Maximiliano	M. SOURBIEU	Nathalie	M. SCHIAVONE	Jocelyne	M. AVENTIN	Isabelle	M. RUQUIER	Jean		
3	070	Beuvron-en-Auge	M. HERVÉ	Mélanie	M. MARTIN	Karine	M. TALVAST	Agnès	M. VILLEDIEU	Sylvie	M. PRUNIER	Michel	M. DELEUZE	Christine
3	077	Blangy-le-Château	M. DUFOURD	Patricia	M. PEDUZZI	Pascal	M. SABINE	Monique	M. GOHEL	Gérard	M. BONNAL	Mathilde	M. BARATEAU	Patrick
1	078	Blay	M. TROCHON	Jacques							M. POELAERT	Laurent	M. DORIS	Dominique
3	079	Blonville-sur-Mer	M. GENDRE	Caroline										

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE	DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT
2	080	Le Bô	M. RENAULT Rabiha		M. LEBLANC Jean-Paul	M. TOMAS Lionel	M. BERNARD Jacques	
3	082	La Boissière	M. MOTTE Christophe	M. LEVON Jocelyne	M. GARNIER Sylvain	M. FOUCHER Nathalie	M. HERVÉ Marie-Louise	M. MANCEAU Isabelle
3	083	Bonnebosq	M. HENRY Jacques		M. JEANNE Anne-Marie		M. REBUT Viviane	
4	084	Bonnemaison	M. JALOUX Thierry	M. DIGNE Simon	M. NORMAND Gérard		M. BRUMAN Nathalie	
3	085	Bonneville-la-Louvet	M. CARDON Pauline	M. AUGER Marie-Claire	M. GREAUME Dominique	M. LEGAY Jean-Claude	M. DELABARRE Moïse	M. REGUER Patricia
3	086	Bonneville-sur-Touques	M. SERGENT Philippe	M. ROPERS Alain	M. SOCHON Furcy	M. LEJEUNE Jean-Claude	M. FOUBERT Catherine	M. ADAM Marie-Reine
2	087	Bonnœil	M. CATEL Pierre	M. DELECOLLE Jocelyne	M. GESLIN Pascal	M. DROXLER Aurore	M. GASNIER Monique	M. GAUQUELIN Pascal
2	088	Bons-Tassilly	M. POTOCKI Agnès	M. MODZELEWSKI Marie-Thérèse	M. PEUGNET Didier	M. VIEL Paul-Henri	M. BANVILLE Roger	M. BAUDE Anne-Marie
2	089	Bougy	M. LETOURNEUR Brigitte	M. GUILLARD Christophe	M. GUILLARD Sonia	M. GUILLARD Gabriel	M. HÉDIER Georges	M. LEGRAS Régis
2	090	Boulon	M. RUAX Matthieu	M. LECONTE Henriette	M. LEMARCHAND Armelle		M. LEFRANC Rémy	M. HAMELIN Jean-Claude
3	091	Bourgeauville	M. HARANT Roland		M. ÉPRON Marie-Laure		M. SAINTVILLE Laurence	
2	092	Bourguébus	M. CAREL Cédric	M. MARTEL Séverine	M. AUDRAN Jean-François		M. HAUSKNOST Monique	
3	093	Branville	M. DECAYEUX Michel	M. DELAVAL Dominique	M. NEVEU Gilles		M. CLOUET Vincent	
4	096	Brémoy	M. HUET Pascale	M. ANGÉLIQUE Agnès	M. HAMEL Michèle	M. DUCHEMIN Alain	M. GOUÉ Thierry	
2	097	Bretteville-le-Rabet	M. BESNIER Pierre	M. RAULT Didier	M. LE GOFF Michel		M. BINARD Valériane	M. GUESNON Brigitte
2	100	Bretteville-sur-Laize	M. GOUJON Jean-Pierre	M. GUESNON Laurent	M. LE PESSEC Hervé	M. BRETEAU Anne-Marie	M. SABIN Monique	M. GUESNON Roger
3	102	Le Breuil-en-Auge	M. LÉPY Françoise	M. BAJARD Louis	M. JOBBIN Nicole		M. POTTIER Nadine	
1	103	Le Breuil-en-Bessin	M. CANIVET Pascale	M. PESQUEREL Marina	M. DESHAYES Thérèse	M. CLIQUET Chantal	M. CORNIER Éliane	M. DESHAYES Yves
3	104	Le Brévedent	M. LECLERC Laura	M. VERGER Médéric	M. LEBOURG Florence	M. JOUET Hélène	M. LEVESQUE Bastien	M. MARTIN Anne-Marie
3	106	Bréville-les-Monts	M. PIOTTIN Amélie	M. GILLES Pierre	M. LUGEZ Pierre	M. MASSON Brigitte	M. ROUS Évelyne	M. VUILLEMOT Jean-Pierre
1	107	Bricqueville	M. VIARD Agnès	M. BERNARD Ludovic	M. BISSON Claudine	M. VIMARD Sylvie	M. GARDIE Stéphanie	M. LELIÈVRE Françoise
3	110	Brucourt	M. LETELLIER Philippe	M. MACREL Alain	M. JACQUEL Lydie	M. MARIE DIT CHIROT Pierre	M. HAYE Michèle	M. BESSON Bernard
2	116	Le Bû-sur-Rouvres	M. LEMONNIER Jean-René	M. ALEXANDRE Catherine	M. COURTY Justine	M. CHATEL François	M. TEIXEIRA Emmanuel	M. DURAND Isabelle
1	111	Bucéels	M. LEVEEL Sylvain		M. SAVARY Josette		M. LE FRANÇOIS Pierre	
2	119	Cagny	M. LEBOUCHER Nelly	M. THIERY Marie-Laure	M. BAUDET Brigitte	M. HAUGUEL Jean-Paul	M. DE NEEF Sylvie	M. MANGIN Pascal
1	121	Cahagnolles	M. SIMON Francis	M. SOUCIET Étienne	M. AMELINE René		M. GOURNAY Marcel	
2	122	La Caine	M. BIHEL Karine	M. BELLANGER Stéphanie	M. MULLOIS Claude	M. ROMANN Annie	M. PERRIN Aurore	
2	123	Cairon	M. COUESPEL Jean-Louis	M. BREGEON Aueélie	M. YVER Claude	M. ÉTIENNE Patrice	M. BONNAIRE Gérard	M. VENGEONS Thierry
1	124	La Cambe	M. GUILLARD Laëtitia	M. RAVENEL Sébastien	M. GIBERT Jacques		M. BISSON Michel	
3	126	Cambremer	M. GRANDJEAN Sarah	M. CUMANT Hélène	M. BOUCLIER Régis	M. SAMSON Sylvie	M. RAVET Nicole	M. SEVESTRE Annick
4	127	Campagnolles	M. GEORGET Aurélie		M. ROHEE Véronique		M. GUEZET Madeleine	
1	130	Campigny	M. ROULLAND Mélanie	M. LEBAS Julien	M. FAUVEL Isabelle		M. DESSEAUX Stéphanie	
3	131	Canapville	M. DOLLEY Patrick	M. GUILBERT Monique	M. TONON Cécile	M. DUBOIS Françoise	M. BLIN Françoise	M. GUILBERT Monique
1	132	Canchy	M. AUBIN Paul	M. LE REST Alain	M. GAUCHET Michèle		M. FAUVEL Brigitte	
2	134	Canteloup	M. MARTIN Céline	M. DURAND Christian	M. GILLES Bernard		M. DESVERONNIERES Nathalie	
1	135	Carcagny	M. PIERRARD Marie-Odile	M. FLEURY Daniel	M. LAGREVE Joseph	M. BOUVET Francis	M. DUBOIS Jean-Claude	M. RENAUD Pierrette
1	136	Cardonville	M. LESNE Villard	M. MATTMANN Christine	M. HÉBERT Sabrina		M. GUESNÉ Patrick	M. TAILLEPIED André-Gilles
1	138	Cartigny-l'Épinay	M. HAMET Ludovic	M. LEFEVRE HAME	M. CARDINE Pascal	M. POISSON Christiane	M. HOREL Jean-Pierre	M. LECUYER Richard
1	140	Castillon	M. LEJEUNE Laurent	M. BIHEL Jérôme	M. BASNEL Bernard	M. MELLET Élisabeth	M. CEDRA Christian	M. MARESQ Jocelyne
1	141	Castillon-en-Auge	M. CORNELOUP Liliane	M. PARMENTIER Daniel	M. LERÉVÉREND Sandrine	M. HUPIN Guillaume	M. MORIN Chantal	M. MAZIRE Pascal
2	538	Castine-en-Plaine	M. TANI Yolande	M. ANTOINE Jean-Jacques	M. VASTEL Sylviane	M. CATHERINE Laurence	M. BELLANGER Joël	M. BROCHE Jacques
2	145	Caucicourt	M. CATHERINE Arnaud	M. CAYÉ Philippe	M. LORANT Cindy	M. WEISIO Émilie	M. HEBERT Agnès	M. PREVOST Vincent
2	146	Cauville	M. MARTIN Lionel	M. PAGNON Pierrette	M. SUARD Jean	M. ROSAY Martine	M. BARASSIN Bernard	M. VAUTIER Pierrette
3	147	Cernay	M. PLUET Cécile	M. MORTREUIL Pascal	M. ERNOULT Bénédicte		M. SOETAERT Marie-Noëlle	
2	149	Cesny-aux-Vignes	M. KOKINOS Huguette	M. PLANQUE Vincent	M. BRECQUEVILLE Céline	M. DAUPHIN Philippe	M. STREBEL Lionel	M. GRAND Isabelle
2	150	Cesny-les-Sources	M. LEGROS Jacques	M. LETAVERNIER Jean-Christoph	M. BOUIN Jean-Marc	M. GODILLE Pierrette	M. PELLUET Pierre	M. JAMES Jacky
1	159	Chouain	M. LELIÈVRE Fanny		M. BEAUDOUX Michel		M. DANNEVILLE Loïc	
2	160	Cintheaux	M. JAEGER Anne	M. PIEDOUE Sophie	M. RODIER Annie	M. VANDERMERSCH Martine	M. D'HOINE Monique	M. PRÉVERT Corinne

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
3	161	Clarbec	M ^m ALIX	Nathalie	M ^m MOULIN	Chantal	M ^m BAUMY	Élisabeth	M ^m HAMEL	Catherine	M ^m PESTEL	Édith	M ^m MARESCOT	Nadine
2	163	Cléville	M. LEMARCHAND	Daniel	M. DELAHAYE	Jean-Marc	M. DESSAY	Sébastien	M. LEMOINE	Jean-Pierre	M ^m BALLY	Michèle	M ^m BALLY	Michèle
2	166	Colleville-Montgomery	M. DAOUT	Philippe	M ^m LEROUX	Marie-Christin	M. PESNEL	Béatrice	M. BOCQUILLON	Robert	M. HÉROULT	Gilles	M ^m AUVRAY	Dominique
1	165	Colleville-sur-Mer	M ^m LEMARCHANT	Sunniva	M ^m PINEAU	Patricia	M. LANCELLE	Karen	M. MARIE	François-Xavier	M ^m BAUCHER	Véronique	M. GAILLARD	Éric
2	167	Colombelles	M. PINTHIER	Fabrice	M ^m BISSON	Jocelyne	M. MARTIN	Francis	M. PROKOP	Gérard	M ^m HÉROULT	Gisèle	M. GAILLARD	Éric
1	168	Colombières	M ^m LEMANISSIER	Nathalie	M. VIEL	Denis	M. QUIÈVRE	Corinne	M. QUIÈVRE	Corinne	M ^m QUIÈVRE	Corinne	M. GAILLARD	Éric
1	169	Colombiers-sur-Seulles	M. SAINT LAURENT	Philippe	M. LEBOUCHER	Christian	M. GOUYA	Philippe	M. LAVISSE	Jocelyne	M ^m LAVISSE	Jocelyne	M. GAILLARD	Éric
2	014	Colomby-Anguerny	M. LHOMME	Christophe	M ^m ESCROIGNARD	Karine	M. CLARENCE	Daniel	M. YAOUANC	Alain	M. MAUPAS	Marcel	M ^m MOGIS	Renée
2	171	Combray	M. DUREL	Claude	M. MAHERAUT	Yoann	M ^m PIEL	Caroline	M. LEVESQUE	Marc	M. LEVESQUE	Marc	M. MOGIS	Renée
1	172	Commes	M ^m QUESNEL	Nathalie	M ^m MARIE	Annie	M. PHILIPPINE	Gérard	M. MALHERBE	Claude	M. CAIRON	Rémi	M. LELANNIER	Yann
2	173	Condé-sur-Ifs	M. DAVID	Olivier	M ^m BOUDIN	Sandrine	M ^m SAMSON	Annie	M. VARIN	Bertrand	M. FOUQUET	Julien	M ^m GARNIER	Caroline
1	175	Condé-sur-Seulles	M ^m LECHEVALLIER	Virginie	M ^m DAVID	Apolline	M. VANDAMME	Christophe	M. HAMEL	Bruno	M ^m DUPREY	Armelle	M ^m DAVID	Sylvie
3	177	Coquainvilliers	M. TELFOUR	Éric	M ^m DECHAUFFOUR	Élisabeth	M. CALVET	Michel	M ^m HEURTAUX	Magali	M ^m TRUDEL	Roberte	M ^m GANDOSI	Joëlle
3	179	Cordebugle	M. BESLON	Stéphan	M. LEROY	Jean-Luc	M ^m BOUTY	Amélie	M ^m NODARI	Aurélié	M. COSSERON	Michel	M. CARLIER	Thierry
2	180	Cordey	M. BERNIER	Francis	M ^m ROBET	Martine	M ^m BISSON	Jacqueline	M ^m HERPIN	Éliane	M. ROBET	Gérard	M ^m PITON	Marie-Claude
2	181	Cornelles-le-Royal	M ^m FREMIN	Claude	M. APCHAIN	Claude	M. LEMOINE	Michel	M. BOSCH	André	M. BOSCH	André	M. DESLANDES	Michel
1	182	Cormolain	M. BELLARD	Jocelyn	M. JEANNE	Daniel	M. MALONIE	Jean-Louis	M. VAHÉ	Jacques	M ^m JENOUVRIER	Sandrine	M ^m FÉRON	Nicole
2	183	Cosseville	M. GILBERT	Yannick	M ^m ROBERT-LABARRE	Ghislaine	M. DABIN	Guillaume	M ^m LERICHE	Catherine	M ^m DENIAUX	Nathalie	M ^m TAGLIOLI	Brigitte
1	184	Cottun	M. DUFAY	Sébastien	M. GASTIN	Pascal	M ^m TRAVERT	Peggy	M. MARIE ADÈLE	Rémy	M ^m CARON	Noëlle	M ^m LETOURNEUR	Paulette
2	190	Courcy	M. ARESTOFF	Boris	M. VENTE	Romain	M ^m THORETTON	Thérèse	M ^m GEORGES	Sandrine	M. OUIN	Jean	M ^m CESBRON	Martine
3	193	Courtonne-la-Meurdrac	M ^m SIROT	Claire	M ^m PRIGENT	Stéphanie	M ^m CRIBIER	Séverine	M. AUZOUX	Karine	M ^m AUZOUX	Karine	M. CESBRON	Martine
3	194	Courtonne-les-Deux-Églises	M ^m BERMOND	Nathalie	M. LAUNAY	Anne-sophie	M ^m HERNANDEZ	Colette	M. LÉPY	Marc	M. LÉPY	Marc	M. CESBRON	Martine
4	195	Courvaudon	M. PIZZIMENTI	Franck	M ^m GONANO	Hélène	M ^m LEBOUTEILLER	Monique	M. GIBERT	Marc	M. GIBERT	Marc	M. CESBRON	Martine
1	196	Crépon	M ^m LAIR	Christine	M ^m FALQUE	Marie-Thérèse	M ^m POISSON	Anne Marie	M ^m LAHAYE	Janine	M ^m GUÉDON	Bernadette	M ^m BARANGER	Odile
2	197	Cresserons	M ^m AUGIER	Laurence	M ^m DUVAL	Valérie	M. LEGRAS	Denis	M. PATEY	Ernest	M. PATEY	Ernest	M. BARANGER	Odile
3	198	Cresseveuille	M. CANTREL	Pierre	M ^m ALLAUME	Camille	M. LECOQ	Sylvie	M ^m VIGAN	Edwige	M. LANGLOIS	Guy	M ^m LECOQ	Evelyne
3	202	Cricquebœuf	M ^m TOUSSAINT	Edwige	M ^m BURGOT	Marie-Thérèse	M ^m SIMON	Annick	M ^m ARNAUD	Gisèle	M. MAQUÈRE	Éric	M ^m LAFFON	Françoise
3	203	Cricqueville-en-Auge	M. GAUGAIN	Jean-Luc	M ^m L'EMEILLET	Florence	M. FILLATRE	Pascal	M ^m BEAUFILS	Peggy	M ^m LECOEUR	Christiane	M. BEAUFILS	Pierre
1	204	Cricqueville-en-Bessin	M ^m POLLET	Patricia	M. FERNANDO	Michel	M. BUNOUF	Bernard	M. DEMELUN	Nicolas	M. ANCEL	Jean-Louis	M. BEAUFILS	Pierre
1	205	Cristot	M ^m THOUROUDE	Sylvie	M. LE BOURGEOIS	Olivier	M ^m CAMMOSI	Marie-Françoise	M. LABBE	Nelly	M. LABBE	Nelly	M. BEAUFILS	Pierre
2	206	Crocly	M ^m LEGENDRE	Maryse	M. BOUDET	François	M. ALABARBE	Pierre	M ^m BRETONNET	Lucette	M. GUTH	Paul	M ^m THIRARD	Jacqueline
2	207	Croisilles	M ^m MEILINK	Gerritge	M. VAUTIER	Jean-Paul	M ^m LEDUNOIS	Bernadette	M ^m DELARUE	Armelle	M. PITEL	Anne-Marie	M ^m GEUFROI	Véronique
1	209	Crouay	M ^m BENLEKEHAL	Claire	M ^m ADRIEN	Martine	M. LAHAYE	Michel	M. PAUL	Jean	M. PAUL	Jean	M. GEUFROI	Véronique
2	211	Culey-le-Patry	M. LEPETIT	Jean	M ^m DERETTE	Claire	M ^m VAUTIER	Blandine	M ^m BOUCHER	Roselyne	M ^m BOUCHER	Roselyne	M. GEUFROI	Véronique
1	214	Cussy	M ^m LEROUX	Martine	M. VUNDERLICH	Pierre	M. TORCHEUX	René	M ^m LESUEUR	Régine	M ^m LEPOULTIER	Lucie	M. TANQUEREL	Sylvain
2	215	Cuverville	M ^m MARTIN	Laurence	M ^m MÉYRIGNAC	Carole	M ^m LETOURNEUX	Françoise	M ^m ACHABOUB	Maud	M ^m ENZENSOMMER	Marie-Élisabet	M. LASNE	Pierre
2	216	Damblainville	M. BERVILLE	Didier	M ^m FRANEL	Cécile	M ^m ROCHER	Véronique	M ^m FOURNEL	Florence	M ^m PIQUOT	Hélène	M ^m LETOURNEUR	Brigitte
3	218	Danestal	M. FAUVEL	Christophe	M. CARPENTIER	Wilfried	M. NOËL	Philippe	M. MATHIEU	Thibaut	M ^m MAUGARD	Soizic	M ^m DAUGUET	Céline
2	223	Le Déroit	M ^m GIRAUDON BERNIE	Christiane	M. CARPENTIER	Wilfried	M. DÉSSERT	Philippe	M. JOUENNE	Thierry	M ^m LECAMUS	Gisèle	M. LE BECHEC	Olivier
1	224	Deux-Jumeaux	M. PÉROT	Robert	M. POTTIER	Stéphane	M. BURNEL	André	M. ERNOULT	Gilles	M. ERNOULT	Gilles	M. LE BECHEC	Olivier
4	347	Dialan sur Chaîne	M. BRUNET	Gilles	M. GALODE	Gérard	M. BESNARD	Jacques	M ^m RASPOLLINI	Anne-Marie	M. BLAVETTE	Dimitri	M ^m CANU-BERLEMONT	Anne
2	226	Donnay	M. PAUL	Michel	M ^m LEMESLE	Vanessa	M. LEMOINE	Gaston	M ^m LECHAPTOIS	Jocelyne	M ^m LECHAPTOIS	Jocelyne	M ^m ORANGE	Guénaëlle
3	227	Douville-en-Auge	M. BOISSÉE	Dominique	M ^m CHAPRON	Marie-Paule	M ^m AUMONT	Nathalie	M. PITOIS	Patrice	M. MAUGER	Jean-Pierre	M ^m GOUJARD	Georgette
2	228	Douvres-la-Délivrande	M. MAROS	Patrick	M. BUFFETRILLE	Alain	M ^m JEANNE	Évelyne	M. HÉISSAT	Jean-Pierre	M ^m FLEURY	Nelly	M. BEDIOT	Joël

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
3	229	Dozulé	M. VINCENT ANDRE	Christiane	M. VAUVARIN	Annick	M. BEAUJOUAN	Nicole	M. LAMOTTE	Gérard	M. CARABY	Jacques	M. BRUNET	Evelyne
3	230	Drubec	M. HÉMERY	Audrey	M. LATTE	Daniel	M. LEPELLETIER	Catherine	M. LAIGNEAU	Juanry	M. BAUMGARTNER	Brigitte	M. SALERNE	Josiane
1	232	Ducy-Sainte-Marguerite	M. CREVON	Maud	M. CALIGNY	Emmanuelle	M. MARIE	Louis	M. SABRAN	Rémi	M. DELAUNAY	Hugues	M. LENOIR	Anthony
1	236	Ellon	M. MADIGOU	Sylvie	M. LETOUZEY	Alexandre	M. LALLEMAND	Gérard	M. LEJEUNE	Roland	M. MORIN	Josette	M. LAUNAY	Cécile
2	237	Émiéville	M. GILLET	Catherine	M. FOUQUES	Franck	M. VILLEROY	Bruno	M. MENEBOODE	Pauline	M. LLINARES	Nathalie	M. CRIDEL	Jean-Louis
3	238	Englesqueville-en-Auge	M. FERÉY	Guillaume	M. BARBE	Alexandre	M. FORTIER	Jean-Philippe	M. LEGRAND	Jean-Paul	M. GROULT	Simone	M. LEBREC	Bernard
1	239	Englesqueville-la-Percée	M. LEGRAND	Paul	M. MAUGER	Brigitte	M. HOSTE	Jean-Claude	M. DUGUEY	Philippe	M. THOBIE	Claude	M. JARIEL	Jean
2	240	Épaney	M. HOSTE	Éric	M. CHARTIER	Didier	M. LENAULT	Bernadette	M. COUSIN	Philippe	M. MAUDUIT	Marylène	M. LIÉGARD	Dominique
4	241	Épinay-sur-Odon	M. TANQUEREL	Céline	M. MANCEL	Dominique	M. BILLARD	Colette	M. COLARD	Jacques	M. RENOULT	Chantal	M. SAINT-AUBIN	Cyril
2	242	Épron	M. LEDEUIL	Jacky	M. SIMONOT	Chantal	M. DIVARET	Didier	M. JOHNSTON	Martine	M. RENOUSTON	Nathalie	M. RABET	Cécile
3	243	Équemauville	M. BLANCHETIÈRE	Marcel	M. MOREL	Hélène	M. MOREL	Guy	M. LENORMAND	Myriam	M. LOUIS	Claude	M. ONNO	Alain
2	244	Eraignes	M. MAUGER	Sandra	M. OURY	François	M. LHONNEUR	Pierre	M. CLIQUET	Virginie	M. FAUDEMÉR	Daniel	M. BOTHÉLIN	Jean
2	245	Ernes	M. COCINELLI	Ludovic	M. HODIN	Nicolas	M. GUENO	Sylvie	M. LEPAILLEUR	Martine	M. PERROTTE	Annie	M. DEBARRE	Pierrick
3	246	Escoville	M. GILQUIN	Stéphane	M. SIMONIN	Brigitte	M. LEBRETON	Anicet	M. LUCAS	Raymond	M. FAUDEMÉR	Catherine	M. MARTEL	Francis
2	248	Espins	M. MAUGER	Michel	M. ROGER	Florent	M. LARCHER	Guy	M. PITEL	Jean	M. BEAUNIEUX	Serge	M. PICARD	Martine
2	249	Esquay-Notre-Dame	M. LEGUÉDOIS	Louis	M. JOUNOT	Stéphane	M. LEBOUCCQ	Nicole	M. DAVID	Christiane	M. JARDIN	Joël	M. MARTRAGNY	Isabelle
2	250	Esquay-sur-Seulles	M. BOUET	Thomas	M. ROUX	Eddy	M. FÉVRIER	Marie-Noëlle	M. BOULANGER	Gaëtan	M. LOTTIN	Francine	M. BONHOMME	Geneviève
2	251	Esson	M. VENDANGE	Marie-Thérèse	M. MARIE	Nicolas	M. HUVE	Claude	M. SECHET	Claudine	M. TAUDON	Michelle	M. BASTIN	Marie-François
2	252	Estrées-la-Campagne	M. DELARUE	Alain	M. PICARD	Christophe	M. BRUNEAU	Jocelyne	M. SAVARY	Gérard	M. MENGUY	Claude	M. DENIS	Catherine
1	256	Étréham	M. LEROY	Sophie	M. THIERRY-AUDOIN	Nicole	M. LARONCHE	Caroline	M. DESENNE	Daniel	M. HUARD	Monique	M. FERRY	Claude
2	257	Évrecy	M. BOSSUYT	Jean-Claude	M. BACQ	Christian	M. ARRUEGO	Patricia	M. LORGERI	Nelly	M. PORET	Gérard	M. LECLERCQ	Jean-Luc
3	260	Fauguernon	M. GAUTIER	Dominique	M. PLATERRIER	Jean-Pierre	M. DELTHEIL	Jean-Marie	M. DUODOGNON	Daniel	M. GROULT	Simonne	M. CACHELUX	Nathalie
3	261	Le Faulq	M. BLANCHARD	Nicole	M. BALOUKA	Sarah	M. AVISSE	Françoise	M. BISSAY	Denis	M. TIRELLE	Claude	M. DUBOIS	Laurent
2	266	Feuquerolles-Bully	M. FOUGERAY	Clarisse	M. LECONTE	Marc	M. ROLLAND	Daniel	M. HUBERT	Alain	M. MARIE	Christian	M. GUÉRIN	Gérard
3	269	Fierville-les-Parcs	M. YON LEPEINTEUR	Jennifer	M. MAURY	Karine	M. GUÉRIN	Gérard	M. BERNARD	Alain	M. MISSIAEN	Sylvie	M. POPINEL	Jocelyne
3	270	Firfol	M. MAËS	Michel	M. MOLLARD	Christèle	M. DE WITTE	Catherine	M. COLAS	Agnès	M. MISSIAEN	Sylvie	M. POPINEL	Jocelyne
2	271	Fleury-sur-Orne	M. LEMASSON	Kentin	M. PATOU	Alain	M. BURNEL	Régine	M. QUIRIN	Marie-Ange	M. DE NEF	Joël	M. KERDELLANT	Sophie
1	272	La Folie	M. PICANT	Hubert	M. PRIMUIS	Dominique	M. MARTIN	Clément	M. WIENIKIEWIEZ	Monique	M. NEDELEC	Jean-Pierre	M. JEANNEAU	Alain
3	273	La Folletière-Abenon	M. LAUNAY	Gérard	M. GARDIE	Yvette	M. CASTEL	Monique	M. GEORGET	Jean-Claude	M. COUPIGNY	Roger	M. BOURBON	Serge
2	274	Fontaine-Étoupefour	M. JACQUART	Catherine	M. DENIS	Hélène	M. MALNUT	Solange	M. OLLIVIER	Catherine	M. MONTAIS	Benoît	M. LEMAITRE	Nathanaël
1	275	Fontaine-Henry	M. FOUQUEZ	Thiphaine	M. GOSSET	Axel	M. FORET	Nicole	M. LEROUTIER	François	M. MARIE	Thierry	M. YGOUF	Olivier
2	276	Fontaine-le-Pin	M. COUPIGNY	Patrick	M. DESHAYES	Laurence	M. LARONCHE	Louis	M. LEMERAY	Bernard	M. GILLETTE	Jean-Paul	M. GUESNET	Sandrine
2	277	Fontenay-le-Marmion	M. BANON	Sandrine	M. ZIDDIN	Erika	M. BELLANGER	Jacques	M. DENNEULIN	Philippe	M. PESCHET	Nathalie	M. JOSEPH	Marie-Édith
3	280	Formentin	M. POUETTRE	Hubert	M. POTIER	Murielle	M. CHAUVRY	François	M. CHANCEREL	Nathalie	M. LESAGE	Annick	M. SELMIRE	Carine
1	281	Formigny La Bataille	M. LELAIZANT	Hélène	M. WILLOQUET	Valérie	M. CATEL	Benoît	M. LERMUSIAUX	Catherine	M. LEMAITRE	Annick	M. RUMARE	Didier
1	282	Foulognes	M. COINTE	Anthony	M. BORDIER	Marie-Hélène	M. FLAMBARD	Hervé	M. GALLIEN	Odile	M. LECHOIMIER	Marie-Claire	M. MAURICE	Jaky
2	283	Fourches	M. SEHIER	Patrick	M. HAMELET	Florent	M. FLAMBARD	Élodie	M. AUGER	Jean-Marc	M. JAMES	Claude	M. ANDRÉ	Isabelle
2	284	Fourneaux-le-Val	M. BAZIN DE JESSEY	Anne	M. LECHAP	Monique	M. BERTHE	Noël	M. LEMATTE	Jacqueline	M. VERNON	William	M. ANDRÉ	Isabelle
3	285	Le Fournet	M. ROSE	Didier	M. LEMARCHAND	Gaël	M. DEGROOTE	Odile	M. DE COL	Dominique	M. COLLADO-VARGAS	Jacqueline	M. DECROCCQ	Claudine
3	286	Fourneville	M. HENRY	Éric	M. ODIENNE	Maurice	M. CHAPRON	Alain	M. BRUNETAUD	Gérard	M. LEROY	Gilles	M. LEBRUN	Didier
2	288	Le Fresne-Camilly	M. LEMARIÉ	Yvon										
2	289	Fresné-la-Mère	M. ANDRÉ	Émilie										
2	290	Fresney-le-Puceux	M. DOIX	Richard										
2	291	Fresney-le-Vieux	M. DIEULAFAIT	Jean										
3	293	Fumichon	M. FIGUEIREDO	Nelson										

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
2	297	Gavrus	M. DELALANDE	Stéphane	Mm ANDRADE Elisa		Mm DUVAL	Stéphanie			M. LEROY	Jean-Christophe		
1	298	Géfosse-Fontenay	M. FLEUTOT	Rodolphe	M. BEUVE	Jérémy	M. DEGROULT	Patrick	M. HUE	Olivier	M. LETOURNIANT	Daniel	Mm DEGROULT	Nadine
3	299	Genneville	Mm LEGRIX	Marie-Claire	M. VILLEY	François	Mm MINOT	Catherine	M. JOLLY	Robert	Mm VERNAY	Elisabeth	M. LEGRIX	Roger
3	300	Gerrots	Mm RENOUG	Élise	M. BOUGON	Xavier	Mm NOBILET	Mathilde	Mm MEQUINION	Laurence	M. MONTAIS	Jean		
2	301	Giberville	M. DESVAGES	Patrick	M. BISSEY	Christophe	Mm PARIS	Marie-Thérèse	M. VERSTRAETE	Bertrand	Mm LEBIDOIS	Anne-Marie	M. HEUZÉ	Philippe
3	302	Glanville	Mm TEXIER	Monique	M. LINOT	Yannick	Mm PELIER	Marie	M. DEGABRIEL	Marc	Mm de CHABANEIX du	Hortense	M. MARTIN	Dominique
3	303	Glos	M. LEGRAND	Michel	M. KEHIL	Selim	M. ERNAULT	Gérard	M. CHEVAL	Frédéric	Mm LAMBERT	Catherine		
3	306	Gonneville-en-Auge	Mm JUMEL	Emma	M. CLOUET	Cyril	M. FOUQUEREL	Jean-Pierre			M. BESNEUX	Paul	Mm DELASALLE	Bernadette
3	304	Gonneville-sur-Honfleur	M. AUBIN	Jean-Claude	Mm TROUSSEL	Catherine	M. LE SAUVAGE	Dominique	M. LE CESNE	Noë	M. GROULT	Benoît	Mm MEZERAIS	Élisabeth
3	305	Gonneville-sur-Mer	Mm SCOZZARO	Catherine	M. JORE	Etienne	M. BOSQUAIN	Jean-Claude	M. RECHER	Dominique	M. BUSCAYLET	Charles	M. DURIEU	Olivier
3	308	Goustranville	M. MAHEUX	Daniel	Mm CHRISTOFFE	Sabine	M. SUREAU	André	M. ROBILLIARD	Roland	M. TACCOEN	Valérie	M. GUILBERT	Pascal
2	309	Gouvix	M. CHEVRIER	Jean-Paul	M. MITTELETTE	Yannic	Mm FEREY	Annick	M. DUVAL	Jean-Luc	M. GUÉRARD	Étienne	M. HARDY	Jean-Pierre
2	310	Grainville-Langannerie	Mm LEFEVRE	Katia	M. BERTIN	Laurent	Mm FORTIN	Marlène	Mm BERTIN	Priscillia	Mm COIRRE	Marie-Hélène	M. HUBERT	Henri
2	311	Grainville-sur-Odon	Mm DRIAUX	Nathalie	Mm ROGER	Christel	M. RABEL	Michel	Mm DENOYELLE	Marie	Mm ARTHAUD	Marie-Claude	M. LEJEUNE	Guy
3	316	Grangues	Mm BORLANDELLI	Françoise	Mm LANNES	Christiane	Mm CANTREL	Martine	M. TAFANEL	Michel	Mm DELOUCHE	Denise	Mm BOSQUAIN	Chantal
1	318	Graye-sur-Mer	Mm GRENEAU	Michèle	Mm GAUDRILLET-LELU	Dominique	M. GUILBERT	Jean-Pierre	Mm FOUQUES	Françoise	Mm DUPONT	Marie-Claire	Mm GRIMAUX	Marie-Henriett
2	319	Grentheville	M. POULAIN	Christophe	Mm BLIN-MEESMAECKI	Martine	M. DRAULT	Jean-Pierre			M. PONIEDZIALEK	Alphonse		
2	320	Grimbosq	M. VOISON	Bruno	M. BOILAY	Serge	M. DEJEAN	Philippe	M. COLLET	Jean-Paul	Mm BUNEL	Nadine	Mm MODESTE	Isabelle
1	322	Guéron	Mm LECA	Gisèle	Mm GUÉRIN ANGER	Aurélié	Mm COTET	Marine	Mm NÉPOMIACHTY	Marine	Mm TILLARD	Brigitte	M. LELANDAIS	Marcel
2	325	Hermanville-sur-Mer	M. PATINET	Sébastien	M. BALADI	Aziz	M. LAMBERT	Jean-Claude	Mm PÉRRÉE	Patricia	M. LELANDAIS	Jacques	Mm DELFARRIEL	Annick
3	326	Hernival-les-Vaux	M. GERVAIS	Guy	M. LEGRAIN	Philippe	M. CARPENTIER	Denis	M. DAHAN	Yves	M. PEYNARD	Alain	M. OLLIVIER	Allain
3	328	Hérouvillette	Mm PICQUENOT	Céline	M. LEGAY	Rémi	M. DEL PRETE	Armand	M. MALHAIRE	Michel	M. GODET	Jean-Claude	M. LEMASSON	Jean-Pierre
3	329	Heuland	Mm ROGER	Marina	Mm MAUGARD	Aurélié	Mm ZARROURI	Mélika	Mm DUVAL	Yolande	M. DELAIS	Didier	M. CALLE	Didier
2	332	La Hoguette	M. GUILBERT	Christophe	M. LE TALEC	Jean-Marie	M. TASSE	Jack	Mm MALAS	Françoise	Mm LORMELET	Irene	M. GILOT	Alain
2	689	Le Hom	M. BIED-CHARRETON	Benoît	Mm BERTRAND	Estelle	Mm DEROIN	Nicole	M. GUERVIN	Rémy	Mm HEUDE	Sylviane	Mm BAR	Jacqueline
3	334	L' Hôtellerie	M. DEBLED	Guy	Mm ROLLAND	Reine	Mm TARRISSE	Odette			Mm AUGER	Simone		
3	335	Hotot-en-Auge	Mm LAVIEC	Anne	Mm GAUTRON	Marie-Ange	M. BRISSET	Lucien			Mm CREVIN	Émilienne		
1	336	Hottot-les-Bagues	M. LEGOUPIL	Denis	Mm COSNEFROY	Corinne	M. DASTAIN	Roland	M. BOUIN	Lionel	M. HOLÉ	Jean-Claude	M. GASTEBLED	Rémy
3	337	La Houblonnière	Mm FOUQUES	Évelyne	M. LEBEL	Bruno	M. PHELUT	Denis	M. LEROY	Serge	Mm MAURICE dit LELIE	Isabelle	M. ROGER	Régis
2	343	Les Isles-Bardel	M. PESCHET	Félix	M. DUCLOS	Guillaume	Mm DELACOUR	Christelle	Mm TILLOY	Brigitte	M. MARTIN	André	M. DUFAY	Joseph
2	344	Janville	M. DE WEVER	Laurent	Mm DOUCHET	Nathalie	Mm LEDORMEUR	Michèle	Mm FERRANDIS	Yolande	Mm GOUET	Claudine	M. BIERNAT	Gérard
2	345	Jort	Mm MARIE	Monique	M. PETITON	Thomas	Mm VANHOVE	Josiane	Mm NION	Marielle	Mm LEMAITRE	Brigitte	M. HOUEL	Valery
1	346	Juaye-Mondaye	M. ANDRÉ	Alain	M. FOUCHER	Hervé	M. GODEY	Jean-Paul	M. FONTAINE	Daniel	M. DOUTRESOUL	Gérard	Mm LESAGE	Thérèse
1	348	Juvigny-sur-Seulles	Mm MARTEL	Anais	M. GUÉRIN	Anthony	M. POLICE	Patrick	Mm ANGOT	Isabelle	M. ANGOT	Léon		
2	349	Laize-Clinchamps	Mm WEINREICH	Monique	M. JUEL	Bernard	Mm MARTIN	Catherine	Mm GESLIN	Danielle	M. DIAS DE MAGALHA	Domingos	M. ROBIOLLE	Michel
4	352	Landelles-et-Coupigny	M. LETELLIER	Adrien	M. CAILLOT	Jacques	M. TURQUETIL	Bernard	Mm GESNOUIN	Janine	Mm RAULT	Nicole	Mm LETOUZEY	Gisèle
4	353	Landes-sur-Ajon	Mm LAMBERT	Françoise	Mm ÉNAULT	Valérie	M. FERAULT	Jacques			M. LEROY	Jean-Pierre		
2	354	Langrune-sur-Mer	M. JEAN	Didier	M. MARIE	Patrick	M. BÉNARD	Jackie	Mm ADAMCIK	Béatrice	M. FRERET	Pascal	Mm LATOUCHE	Caroline
3	358	Léaupartie	Mm GÉRARD	Sophie			Mm MARIN	Anne-Marie	M. GUÉRIN	Daniel	M. LEPETIT	Claude	Mm DUMONT	Ghislaine
2	360	Leffard	M. MARGOT	Michel	M. AUBRY	Thomas	Mm RENULT	Monique	Mm FILMONT	Patricia	Mm MAROT	Henriette	M. ROUSSEL	Bernard
3	362	Lessard-et-le-Chêne	M. LECÂBLE	Olivier	M. JOUANNE	Philippe	Mm CAVELIER	Isabelle	M. BEDU	Philippe	Mm MORIN	Jacqueline	Mm PIROT	Véronique
1	364	Lingèvres	Mm AUBLET	Nicole			Mm LEPRÉVOST	Valérie			M. LERICHOMME	Gérard		
1	367	Lison	Mm GRANDIN	Corinne	Mm TOSTAIN	Cécile	M. LEGARDINIER	Hubert	M. LECOUCVEY	Jean-Louis	M. CORBET	Bernard	M. TOSTAIN	Roland
3	368	Lisores	M. BERTRAND	Pierre	M. LATRON	Jean-Luc	Mm DURAND	Brigitte	M. GROS	Jean-Pierre	M. LALISEL	Pierre	M. CONAN	Christophe
1	369	Litteau	M. BOURDELES	Christian	M. MOEBS	Didier	Mm DRIEU	Fabienne	M. FONTAINE	Jean-Pierre	Mm SORIN	Paulette	M. JOURDAINNE	Joël
4	374	Les Loges	M. HIRARD	Élizabeth	M. HUET	Claudine	M. LEPOULTIER	Bruno	M. LECHEVALIER	Jean	M. JOUAN	Emmanuel	M. FORTIN	Jacques
2	375	Les Loges-Saulces	M. DEBAIZE	Michel	M. KIPRE	Théodore	Mm POIRIER	Anne-Marie	Mm HEUZÉ	Nicole	Mm LHONNEUR	Patricia	Mm ANTOINE	Sylviane

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
1	377	Longues-sur-Mer	M. BRIARD	Bernard	M. PORET	Jean-Pierre	Mm MICHEL	Noëlle	Mm BELIN	Brigitte	M. HUE	Jean	M. LEPAINTEUR	Pierre
4	378	Longueville	M. LE BOUCHER	Jean-Marie			M. HARDELAY	Bernard			Mm LECOEUR	Brigitte		
1	379	Longvillers	Mm LEPRIEUR	Valérie	M. LACOUR	Jérôme	Mm CASTEL	Jeannine			M. DODEMAND	Michel	M. LEBISSONNAIS	Daniel
1	380	Loucelles	Mm MARIN	Corinne	Mm DUVAL	Géraldine	Mm LEGOUBEY	Anne	Mm LAVOINNE	Agustina	M. YGOUF	Didier	Mm ELOY	Fabienne
2	381	Louvagny	M. HAMON	Guy	M. BOSSUYT	Étienne	Mm MORIN	Melissa			Mm HAMON	Christelle		
2	383	Louvigny	Mm ASSIMINGUE	Anne-François	M. PAROT	Jocelyn	M. AUXÉPAULES	Didier	Mm LEBOULANGER	Marie-José	Mm HOUSSIN	Noëlle	M. PERIER	Jean-Claude
2	384	Luc-sur-Mer	M. BOSSARD	Claude	Mm DURAND	Christine	M. BRAC de la PERRIÈRE	Thierry			Mm WATRIN	Brigitte	M. BODIN	Jacques
1	385	Magny-en-Bessin	Mm RENÉE	Florence	M. PIERKOT	Loïc	M. LECOURTOIS	Bernard			M. NEVEU	Michel		
4	389	Maisoncelles-Pelvey	Mm FILEUX	Caroline	M. QUEUDEVILLE	Antoine	Mm BICHAIN	Catherine	Mm DENIS	Sylvie	Mm JOUAN	Brigitte	Mm EUGÈNE	Maryvonne
4	390	Maisoncelles-sur-Ajon	Mm BELLANGER	Colette	M. LEBOCQ	François	Mm LEMONNIER	Nadine	Mm RIVET	Christelle	Mm BEAUFILS	Catherine	M. DUCHEMIN	Georges
1	391	Maisons	M. CORNIERES	Franck	Mm DUMONT	Magali	M. LABBÉ	Pierre			Mm LE BARON	Nicole		
2	393	Maizet	Mm GARNIER	Sylvaine	M. DELOM de MEZERA	Guillaume	M. TRAVERT	Laurent	M. CHOCART	Joël	M. LEMONNIER	Christophe	Mm PERRIN	Karine
2	394	Maizières	M. DANEL	Karl	M. BIZET	Ludovic	Mm LEJEUNE	Jeannine	Mm LELIEVRE	Laëtitia	Mm MADELAINE	Claire	M. LANDEAU	Gérard
4	037	Malherbe-sur-Ajon	Mm LECANU	Simonne	Mm LESOURD	Laure	Mm SCHNEIDER	Annick	M. DA SILVA OLIVEIRA	Vincent	Mm VILLAIN	Martine	M. JUHEL	Jean-Claude
2	396	Maltot	Mm FÉLIX	Fanny	Mm LEMAITRE	Dominique	M. BELLENGER	Francis	Mm GORRIZ	Huguette	Mm MEURIOT	Jeannine	M. PARIS	Charles
1	397	Mandeville-en-Bessin	M. POUSSIER	Éric	M. MOUTON	Christophe	Mm POUSSIER	Véronique			Mm LE BENOIST	Nelly		
3	398	Manerbe	Mm TODESCO	Brigitte	Mm TIRVEILLIOT	Sonia	Mm SISSAU	Béatrice	Mm QUENTIN	Émilie	M. LAMBERT	Olivier	M. BRUN	Fernand
3	399	Manneville-la-Pipard	Mm VARIN	Valérie	M. GAUTIER	Yves	M. MARIE	Annie	M. MARHIC	Claude	Mm LEMOINE	Sylvie	M. LAVIEILLE	François
1	400	Le Manoir	M. DELAMARE	David	M. FRYDLENDER	Jean-Christophe	M. BARBEY	Pierre			M. TRUELLE	Thierry		
1	401	Manvieux	Mm BERNARD	Annie	M. de BEAUREPAIRE	Olivier	M. PIGNOL	Jacques	M. DESAUNAIS	François	Mm MARTRAGNY	Gilberte	M. DUVAL	Patrick
2	402	Le Marais-la-Chapelle	M. RIEL	Alain	M. BARBEY	Alain	Mm LECUYER	Vanessa	M. GARNIER	Michel	M. LEVAVASSEUR	Michel	Mm MARESCOT	Alexandra
3	403	Marolles	M. MAËS	François	Mm CATHERINE	Charlotte	M. JEHANNE	Jean-Claude	Mm MARTINACHE	Lydie	M. SIX	Lucien	Mm ADAM	Nicole
2	404	Martainville	Mm MARGUERITE	Aurélië	Mm BELLENGER	Monique	M. LAMBIE	Céline	M. LANGEVIN	Richard	M. LEBEDEL	Bruno	M. MALHERE	Pierre
2	405	Martigny-sur-l'Ante	Mm GUÉRIN	Marie-Laure	M. LEMONNIER	Cyril	Mm GROSSGUEVRE	Sabrina	M. LEFÈVRE	Christophe	M. LEFÈVRE	Wilfried	M. PLESTANE	Laurent
3	409	Merville-Franceville-Plage	M. MOREAUX	Yves	M. LAIGNEL	Ronan	Mm PETITEAUX	Chantal	M. SAVEY	Yves	Mm PUECH	Madelaine		
3	410	Méry-Bissières-en-Auge	Mm HELOUIN	Chantal	M. CARDONNEL	Franck	Mm CROISY	Magali	Mm LESCENT	Christine	M. LEFLEMME	Daniel		
2	411	Meslay	M. KHEMISSI	Abdallah	Mm DE COURSEULLES	Éva	M. DELAUNAY	Yves	M. HAIRIE	Claude	Mm	Christiane	Mm PRIEUR	Virginie
4	412	Le Mesnil-au-Grain	M. LELIÈVRE	Philippe	M. LEMENNICIER	Christophe	M. MOUROCQ	Jacques			Mm CLOUTOUR	Isabelle	M. GOURDIN	Gilbert
3	419	Le Mesnil-Eudes	Mm DURIEU	Nathalie	M. BRUNETEAU	Jérôme	M. VATRY	Alain	Mm LEMAITRE	Stéphanie	M. LE RENARD	Olivier	Mm TABOUREL	Valérie
3	421	Le Mesnil-Guillaume	Mm LALLEMAND	Michèle	Mm BERNIER	Chantal	M. BERNIER	François	Mm ROBINE	Juliette	Mm MIGNOT	Anne	Mm PIERRE	Edwige
4	424	Le Mesnil-Robert	M. SUZANNE	Julien	M. LEPESTEUR	Jean-Charles	M. PERREE	Jean-Claude	M. LEDOUX	Jacques	M. LAHAYE	Laurent	M. MARIE	Bernard
3	425	Le Mesnil-Simon	M. DERUDDER	Frédéric			Mm VILLETTE	Valérie			Mm DERUDDER	Sylvie	M. PORÉE	Marc
3	426	Le Mesnil-sur-Blangy	M. LECONTE	Alain			M. FASQUEL	Édouard			M. LEGOUIX	Hyacinthe		
2	427	Le Mesnil-Villement	Mm RIVIÈRE	Marie-Louise	Mm GUILLEMIN	Fabienne	M. FUEGERES	Gustave	M. GABRYEL	Alain	M. LEGROS	Daniel	Mm LECOCQ	Marie-Rose
1	430	Meuvaines	Mm COSTIL	Patricia	M. DENIZE	Mathieu	M. LÉONARD	Alexandre			M. TUBŒUF	Denis	Mm LOUIS	Isabelle
1	370	Le Molay-Littry	Mm LEGOUPIL	Nathalie			M. LAINEY	Jean	Mm BERLIOZ	Élisabeth	Mm LAVAL	Agnès	Mm BOUILLON	Francine
3	435	Les Monceaux	Mm DERUDDER	Catherine	Mm JOUVIN	Sylvie	Mm JEAN	Françoise	Mm LECHAT	Nathalie	M. THINARD	Jean-Luc	Mm BURTIN	Jocelyne
1	436	Monceaux-en-Bessin	M. DECLOMESNIL	Christian	M. VIARD	Bertrand	M. ESNAULT	Dominique			M. MARIE	Roger		
2	438	Mondrainville	M. JEANNE	Anthony	Mm AGUILAR	Sylvia	Mm LEGAIGNEUR	Odile			Mm MORZIKI	Danielle	M. ADAMCZYK	Jean-Paul
1	439	Monfréville	Mm LE CANU	Jacqueline	M. LESERVOT	Jean-François	Mm DURAND	Nathalie	Mm DEBAYEUX	Maryline	M. LE CANU	Michel		
1	445	Montfiquet	Mm BOUVART	Annie	Mm PINEL	Karen	Mm REGNOUF	Bernadette			M. MOREL	Yohan	Mm COURCHANT	Sandrine
2	446	Montigny	M. LANFRANC DE PAN	François-Guill	Mm LAVALLEY	Fabienne	Mm DELHAYE	Carole	M. LEBAS	Yannick	M. VIMOND	Dominique	Mm JEANNE	Ghislaine
2	713	Montillières-sur-Orne	Mm LIVORY	Marie-Claire	M. ROUILLÈRE	Emmanuel	M. MANCEL	Olivier	Mm JEAN	Évelyne	M. GRANGER	Michel	M. POUYADOUX	Christian
3	448	Montreuil-en-Auge	M. LEROUXEL	Vincent			Mm GUÉRIN	Lydie			M. DUJARDIN	Renaud		
4	449	Monts-en-Bessin	Mm LANGLOIS	Édith	Mm VEYRE	Jacqueline	Mm PEPIN	Jacqueline	M. BOURDON	Jean-Paul	M. ALPHONSE	Thierry	M. BEUVE	Jacques
2	452	Morteaux-Coulibœuf	Mm LAURENT	Camille			M. LEPELTIER	Pierre			M. ROPIQUET	Claude		

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
1	453	Mosles	M. GRANDMOUGIN	Martine	M. ROGER	Philippe	M. ADAM	Séverine	M. LEFÈVRE	Monique	M. CHEEL	Chantal	M. PÉPIN	Françoise
2	454	Mouen	M. RICHARD	Julien	M. DURANT	Morgane	M. ELISSALDE	Jean-Marc	M. OGIER	Hubert	M. VINCENT	Maurice	M. HAMON	Carole
2	455	Moulines	M. MARIE	Alexandre	M. LEPRETRE	Stéphanie	M. BOISGONTIER	Christelle	M. ALLINE	Julien	M. TRAVERS	Yves	M. TANGUY	Sarah
2	457	Les Moutiers-en-Auge	M. POURRIT	Florian	M. DUBOIS	Méline	M. LEBIGOT	Stéphanie			M. PLUET	Gilles		
2	458	Les Moutiers-en-Cinglais	M. BOCAGE	Benoit	M. DAULNY	Olivier	M. LECOCQ	Fanny	M. ISSAMBOURG	Cédric	M. LANGLOIS	Étienne	M. CAREL	Rémi
3	460	Moyaux	M. MALBRANCHE	Peggy	M. ROBERGE	Michel	M. VERLIN	Lucien	M. VERGER	Odile	M. DRAPIER	Bernard	M. PAUVIT	Nathalie
2	461	Mutrécy	M. COLLE	Benoît	M. GODIN	Fanny	M. RICHARD	Éric	M. JOUBERT	Jeanne	M. COHIER	Guy	M. GERMAIN	Marie-Christine
1	465	Nonant	M. BATTU	Barbara	M. TOUTAIN	Frédéric	M. HUET	Joël	M. LECONTE	Natacha	M. AUMONT	Marlène	M. VERDU	René
3	466	Norolles	M. ANFRY	Gérard	M. SOUALHIA	Paulette	M. MIELLE	Patrick	M. LECOMTE	Anne-Mathilde	M. LEBOURGEOIS	Catherine	M. VOISIN	Laurence
2	467	Noron-l'Abbaye	M. LESAGE	Lydie	M. LENOBLE	Bernard	M. LE BRECH	André	M. BOUQUEREL	Serge	M. EUDES	Alain	M. LENOBLE	Cédric
1	468	Noron-la-Poterie	M. OSSEMONT	Glenn	M. LAMOUR	Maxime	M. SCELLES	Sophie			M. BESNARD	Fanny		
2	469	Norrey-en-Auge	M. CHATEL	Thierry	M. DUMONT	Jean-Luc	M. ANDRIEUX	Josiane	M. COTEL	Thierry	M. PIQUOT	Bruno	M. GIGON	Pierrick
3	474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	M. VOIDET	Christian	M. DUFAY	Jean-Claude	M. DEBRIX	Marc			M. LE BARON	Geneviève	M. HANNIN	Gérard
3	473	Notre-Dame-de-Livaye	M. HOURDIN	Sylvie	M. LETELLIER	Emmanuel	M. LAMBERT	Marie-Josette	M. LAMY	Virginie	M. SCHWAR	Béatrice	M. DAVID	Vincent
2	476	Olendon	M. REAUD	Jean-Marie	M. FALGAN DEVERGN	Éric	M. ARSAC	Sophie			M. SIMON	Robert	M. BOUFFAY	Prisca
3	478	Orbec	M. BIENVENU	Françoise	M. DROUET	Liliane	M. LEVEQUE	Françoise	M. HAUBERT	Marie-Jeanne	M. DEJEAN	Gisèle	M. JACOPIN	Odile
1	480	Osmanville	M. DE HAAN	Anaïs	M. BRAJNIK	Catherine	M. LEVESQUE	Chantal	M. LAMPRIERE	René	M. CASTEL	Evelyne	M. LARUE	Chantal
2	482	Ouézy	M. AUGUSTE-ROBERT	Fabien			M. BOSQUET	André			M. DELAMARE	Muriel		
2	483	Ouffières	M. COLIN	Vanessa	M. VASSAL	Jean-Claude	M. DESCHAMPS	Serge			M. SLAVIERO	Louis		
3	484	Ouilly-du-Houley	M. PHILIPPE	Jean-Pierre	M. LANOS	Sylvia	M. PHILIPPE	Geneviève	M. CHAMPION	Bernard	M. JEANNE	Maud		
2	486	Ouilly-le-Tesson	M. GILLES	Patricia			M. FONTAINE	Clément			M. LAINE	Marie-Françoise		
3	487	Ouilly-le-Vicomte	M. CATHERINE	Frédérique	M. HENKART	Gilles	M. DUSSAUSSOIS	Romain	M. DEVEAUX	Véronique	M. VALLÉE	Gérard	M. SIMON	Jean-Louis
4	491	Parfouru-sur-Odon	M. CURY	Pascal	M. DUVAL	Anaïs	M. MOUCHEL	Hubert	M. AGUITON	Dominique	M. SEHIER	Jean François	M. TABOT	Bernard
3	492	Pennedepie	M. DUFOUR	Marceline	M. DUCHESME	Maxime	M. CANIVET	Sophie	M. BRIZE	René	M. GAGNIER	Patricia	M. LENORMAND	Philippe
3	494	Périers-en-Auge	M. CARPOPHORE	Patrick	M. CARTRY	Catherine	M. NICOLLE	Franck	M. CACHARD	Nathalie	M. MEUNIER	Christine	M. FRANCOISE	Sophie
2	495	Périers-sur-le-Dan	M. des CHAMPS de	Ghislain	M. BELAMY	Barbara	M. HERRY	Martine	M. HEMIDY	Jean	M. CAGNIARD	Charles	M. LENOUVEL	Daniel
4	496	Périgny	M. TOUTAIN	Mickaël	M. ENIE	Christophe	M. NAUDIN	Gilles	M. BESIGOT	Catherine	M. CAILLY	Léa	M. LAUMONIER	Valérie
2	497	Perrières	M. LESELLIER	Sylvain	M. HOTTIN	Florence	M. SOUVAY	Jacques	M. RIBOT	Christian	M. BLANDIN	Danielle	M. BLOYET	Patricia
2	498	Pertheville-Ners	M. LAINÉ	Josué	M. MATHIS	Constant	M. ERNIE	Patrick	M. GONTIER	Claude	M. GUITTARD	Serge		
3	499	Petiville	M. LEPELIER	Hélène	M. VALETTE	Maurice	M. BUTET	Jean-Claude	M. VALLET	Jacques	M. NOBLET	Maurice	M. LECARPENTIER	Jean-Marc
3	500	Pierrefitte-en-Auge	M. BOURGEOIS	Sylvie	M. BIRON	Jean-Louis	M. LEGRIX	Alberte	M. MAC GRATH	Jean-Louis	M. BOISBLUCHE	Ghislaine	M. SAMSON	Yves
2	501	Pierrefitte-en-Cinglais	M. FOUCAULT	Patrick	M. PERRELLE	Nicolas	M. LIETTA	Jean	M. LESELLIER	Fabrice	M. PROD'HOMME	Corinne	M. BOUILLARD	Jacques
2	502	Pierrepont	M. LENOBLE	Virginie	M. LALLIER	Frédéric	M. GUÉRIN	Nathalie	M. CHOINARD	Annie	M. LEROY	Patrick	M. LEMOISSON	Christine
3	504	Le Pin	M. BERTRAND	Samuel	M. MÉNIRE	Isabelle	M. MÉNARD	Didier	M. DANINI	Françoise	M. FOURNET	Geneviève	M. VAN DEN BRANDE	Jérôme
1	506	Planquery	M. PERRIER	Bruno	M. DELAVAU	Daniel	M. DESLANDES	Brigitte			M. LUNEL	Rémi		
2	509	Plumetot	M. HAMEL	Florence	M. CARPOPHORE	Jonathan	M. BOULARD	Michel			M. LECAVALIER	Jean-Marie	M. LACOTE	Françoise
2	510	La Pommeraye	M. CASTILLON	Antoine	M. DUVAL	Hervé	M. LETELLIER	Quentin	M. PICHOTIN	Karine	M. BOHÉRE	Brigitte	M. LEVANNIER	Vincent
4	511	Pont-Bellanger	M. BISSON	Thierry	M. LECIEUX	Christiane	M. VILLAIN	Michel	M. TREMPU	Martine	M. LELONG	Éric	M. LELEVÉ	Éric
2	764	Pont-d'Ouilly	M. HÉLIE	Sylvie	M. LEMARIÉ	Isabelle	M. POULAIN	Michel	M. MAURIN	Fabrice	M. DECAUVILLE	Patrick	M. VOLARD	Dominique
4	512	Pontécoulant	M. TREMEL	Margot	M. MARIE	Gislaine	M. CHAMPIN	Suzanne	M. MENAUT	Colette	M. MOUCHEL	Évelyne	M. MENAUT	Christian
1	355	Ponts sur Seulles	M. THOMASSET	Agnès	M. BALCON GOUCHAU	Maryse	M. DELOUIS	Louis	M. YVELIN	Méline	M. MARIN	Dominique	M. MOREAU	Yves
2	516	Potigny	M. KNEDLIK	Thérèse	M. ROUSSEL	Jacques	M. DULOWSKI	Alfred	M. DILASSER	Patrick	M. LOH	Colette		
3	520	Le Pré-d'Auge	M. BUDAN DE RUSSE	Arnaud	M. AUBEY	Claudine	M. LECOINTRE	Nadège	M. SKHIRI	Hélène	M. CENDRIER	Odile	M. LECOINTRE	Nicole
2	519	Préaux-Bocage	M. ODEN	Julie	M. LONGVAL	Arnaud	M. LEFOULON	Raymonde	M. BRETONNET	Jean-Pierre	M. JEAN	Maurice	M. CHESNEL	Myriam
3	522	Prêreville	M. HÉROULT	Carine	M. BANSARD	Anne-sophie	M. LESIEUR	Odile	M. TALBOT	Marie-Christine	M. LESIEUR	Caroline	M. GILLES	André
3	524	Putot-en-Auge	M. CHEVALLIER	Chantal	M. DENISE	Angélique	M. DUGARD	André	M. ROUSSEL	Thierry	M. BRUZEAU	Jean-Pierre	M. ROBERTI	Pascale

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
3	528	Quetteville	Mm SWERTVAEGHER	Marie-Joséphine	M. BLONDEL	Denis	M. VIAL	Arnoult	M. LEFILLATRE	Raymond	Mm KMAIDIC	Béatrice	Mm JOLY	Élodie
1	529	Ranville	M. LAVILLE	Laurent	Mm LANGLOIS	Nadège	Mm BAZIRE	Muriel	M. GOUSSAUME	André	Mm DUQUESNE	Brigitte	Mm HUET	Jacqueline
3	530	Ranville	Mm BANDZWOLEK	Olga			Mm ÉGASSE	Suzanne			M. JACQUINOT	Marc-Bernard		
2	531	Rapilly	M. ÉTASSE	Philippe	M. GUIMOND	Damien	Mm HEUZE	Mélanie	M. TOUTAIN	Guillaume	M. JURKIEWICZ	Jean-Claude	Mm LETOURNEUR	Jacqueline
3	533	Repentigny	Mm FÉAU	Albine	M. LEROY	Stéphane	M. LE GUEN	Pierre-Yves	M. CENIER	Jean-Luc	Mm PIGEON	Gisèle	M. GARNAVAULT	Alexandre
3	534	Reux	Mm GADENNE	Audrey	Mm PILLON	Patricia	M. FERNAGUT	Michel	M. DESOUS	Victor Henry	M. LANGIN	Adrien	M. POCHON	Jean-Pierre
2	535	Revières	Mm LASTELLE	Danine	M. LERBOUR	Yves	M. LEVIGNEUR	Yannick			M. CHEVREL	Claude		
3	540	Rocques	Mm DELAUNAY	Armelle	Mm BAEYAERT	Elisabeth	Mm JULLIOT	Huguette	Mm BEDIN	Jacqueline	Mm DULONG	Corinne	Mm MARTINS DA FONS	Régine
3	541	La Roque-Baignard	Mm LEROY	Lucie	Mm GUILLAUMONT	Françoise	Mm HARDUIN	Hélène	Mm HOUDAYÉ	Marianne	Mm BALAGUER	Cécile	Mm LELEU	Michèle
2	542	Rosel	Mm OZOUF	Évelyne	Mm HELIARD	Marilyne	M. CUNY	Michel			M. NOISSETTE	Claude	Mm MAUGER	Nicole
2	546	Rouvres	Mm PROD'HOMME	Simonne	Mm GAUTIER	Béatrice	M. KASMI	Khelifa			Mm DUBREUIL	Annie		
1	547	Rubercy	M. LEFEUVRE	Nicolas	Mm DORLEANS	Catherine	M. RICHARD	Benoît			Mm LAILLIER	Jacqueline	M. HARDELAY	Rémy
3	550	Rumesnil	Mm LURIENNE	Josette	M. BOUQUILLON	Jean-Paul	Mm RETOUT	Claudine	Mm HÉLIE	Maryvonne	Mm PIEL	Marie-Thérèse	M. GUÉRET	Jean-Louis
1	552	Ryes	Mm SURBLE	Audrey	Mm FRANCOIS	Nathalie	M. HÉBERT	Yves	M. DUMAS	Jérôme	M. ELUAU	André	Mm MARIE	Françoise
3	555	Saint-André-d'Hébertot	Mm BURGOT	Sarah	M. BELLANGER	Antoine	M. DELABARRE	Étienne	M. MAUREY	Philippe	Mm JORIS	Laurence	Mm ALLEAUME	Caroline
2	556	Saint-André-sur-Orne	Mm GONZALEZ	Michelle	M. CORDRAY	Jean-Pierre	M. COUSIN	Pierre	Mm CHOISY	Muriel	Mm BIGNON	Pierrette	Mm BARATTE	Marie-Françoise
3	557	Saint-Arnoult	M. CABOULET	Alain	Mm NUDD-MITCHELL	Marie-France	Mm GALLIOT	Nathalie	Mm POPINEL	Maryline	M. HARDUIN-AUBERV	Nicolas	Mm MEYER	Nicole
4	559	Saint-Aubin-des-Bois	M. GURY	Alexandre	M. PERIERS	Nicolas	M. BOSCHER	Ludovic	Mm DEGOURNAY	Aurélié	M. LETELLIER	Roland		
3	563	Saint-Benoît-d'Hébertot	M. SAGORIN	Daniel	Mm COLOMBE	Maéva	Mm ROELENS	Christiane			Mm TIPHAGNE	Martine		
1	565	Saint-Côme-de-Fresné	M. BOURDET	Éric	Mm du MANOIR	Édouard	Mm MARTRAGNY	Christophe			Mm BRUNET	Nathalie	Mm RAULINE	Martine
2	566	Saint-Contest	Mm CLOUET	Samira	Mm BECU	Marie-Oliva	M. ALAPERRINE	Jean-Claude	Mm BOILEAU	Marie-Claude	Mm BRISSET	Claudie	M. AUBERTIN	Pierre
3	571	Saint-Denis-de-Mailloc	M. COURTIN DE TORSAY	Philippe	Mm GUILLOU	Karine	Mm ADELIN	Jocelyne	M. HUARD	Jacky	M. CHATELET	Michel	Mm FAUSSE	Viviane
4	572	Saint-Denis-de-Méré	Mm ESNAULT	Anne-Marie	Mm CHABAS	Ghislaine	M. LEPRINCE	Yannick	Mm DAVY	Régine	Mm LÉBOUCHER	Jacqueline	M. POTTIER	Guy
3	574	Saint-Désir	Mm HIEAUX	Françoise	M. FAUVEL	Bruno	Mm GOTTY	Chantale	Mm GAGNEUX	Monique	M. PIERRE DE LA BRIE	Dominique	Mm ANGIBEAUD CHOCH	Madeleine
3	575	Saint-Étienne-la-Thillaye	Mm LASNE	Monique	M. FILOCHE	Marcel	Mm HUBERT	Fanny	M. MARGENETRE	Arnaud	Mm MARNEUX	Véronique	M. YOUNG	Patrick
3	578	Saint-Gatien-des-Bois	Mm FOSSE	Jacqueline	M. GILLES	Philippe	Mm FOURNIER	Karine	Mm DEMOUSSEAU	Isabelle	Mm LAINÉ	Dominique	M. PONCEEL	Cyril
3	582	Saint-Germain-de-Livet	Mm GUYARD	Sophie	M. LEROY	Bernard	Mm GUILLOUET	Laëtitia	M. HUARD	Jean-Pierre	Mm BELLANGER	Christelle	Mm MOITAU	Nadia
1	586	Saint-Germain-du-Pert	Mm MARION	Jacqueline	M. MOREAU	Christopher	Mm RAK	Gisèle			Mm PETGES	Françoise		
2	587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	Mm MERIOTTE	Martine			M. COMPÈRE	Claude			M. DE GOUSSENCOURT	Xavier		
2	588	Saint-Germain-Langot	Mm LALLIER	Delphine	M. FABIN	Louis-Gabriel	Mm DADAT	Nicole	M. HIS	Régis	Mm BURON	Suzanne	Mm POULAIN	Martine
2	589	Saint-Germain-le-Vasson	Mm LEMOINE	Nadine	M. LE METAYER	Sébastien	M. BLANCHETIÈRE	Jean-Luc	Mm NIÉLOUD	Justine	M. MÉNARD	Franck	Mm LEROUILLIER	Céline
3	593	Saint-Hymer	M. des HAYS de GASSA	Michel	Mm THOURET	Aurore	Mm MESTRALLET	Julie	M. RENAULT	Ernest	Mm COQUIL	Annick	M. PIERSON	Bernard
3	595	Saint-Jean-de-Livet	M. CARRÉ	Michaël	M. JULIENNE	Joël	Mm PAGE	Martine	Mm LEBARBEY	Marie	Mm HUSSON	Thérèse	Mm LANDEMAINE	Françine
3	598	Saint-Jouin	M. GIRARD	Philippe	Mm SAPET	Cécile	M. BOUVOT	Michel	Mm BARBET	Céline	M. GUILLET	Hubert	Mm DESCAMPS	Dorotheé
3	601	Saint-Julien-sur-Calonne	Mm BOSSCHEM LAFAR	Séverine	M. LEVAQUE	Patrick	Mm TRIARD	Elen	M. ISIDORE	René	Mm MANSART	Anne	M. LAFARGE	Pierre
2	602	Saint-Lambert	M. L'HERVÉ	Loïc	M. LAMBERT	Michel	M. DUROS	Georges	Mm HÉBERT	Virginie	Mm ÉVRARD	Françoise	M. BRION	Michel
2	603	Saint-Laurent-de-Condé	Mm GIRARD	Gwladys	Mm GÉHAN	Marie-Laure	M. ZIMMERMANN	Alain			M. FOUILLET	Pierre	M. CORBIÈRE	Louis

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
1	605	Saint-Laurent-sur-Mer	Mm GALOY	Solange	Mm LACOSTE	Marie-Christine	Mm RAOULT	Anne-Marie			M. LEGALLOIS	Philippe		
3	606	Saint-Léger-Dubosq	Mm MOURIER	Marie-Melisa	Mm DUMONT	Corinne	Mm BAUDRON	Nathalie	M. MARTIN	Michel	Mm ROGUET	Laurence	M. LAGRANGE	Julien
4	607	Saint-Louet-sur-Seulles	Mm PIET	Nadine	Mm DESMARES	Michèle	Mm FONTAINE	Jocelyne	M. DEREAC	André	M. FONTAINE	Daniel		
1	609	Saint-Loup-Hors	M. TRIOMPHE	Arnaud	M. SAVIGNY	Jean-Marc	M. LEGOUBÉ	Mickaël	M. BOUTEILLER	Cyrille	M. JOANNIN	Alain	Mm LE BERRE	Anne
1	613	Saint-Marcouf	Mm BRETON	Céline	Mm LEFRANCOIS	Laurence	Mm EUDES	Aurélie	M. GIBERT	Philippe	Mm EUDES	Marie-Claire	Mm LENORMAND	Thérèse
3	620	Saint-Martin-aux-Chartrains	Mm LANGLOIS	Nathalie	Mm DELASALLE	Françoise	Mm TOUCHARD	Odette	M. ROUSÉE	Gilles	Mm FLORET	Marie-Claire	M. LEVIEILS	Jean-Pierre
3	621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	M. POTTIER	Philippe	M. PINOT	Patrice	M. LEFRANÇOIS	Dominique			M. UDRON	Jacky	Mm BONHOMME	Sandrine
1	622	Saint-Martin-de-Blagny	M. PHILIPPE	Denis	Mm LELOUP	Amandine	Mm RICQUE	Monique	M. BOUILLON	Hervé	Mm PASQUET	Geneviève	Mm de BAEREMAKER	Gisèle
2	623	Saint-Martin-de-Fontenay	M. BARON	Lionel			M. FOUCAULT	Marcel	M. LEFEBVRE	Thomas	M. RONFARD	Yves	M. GAUTIER	Maxime
3	625	Saint-Martin-de-la-Lieue	M. POTTIER	Bernard	M. TURLURE	Cyril	Mm JOUEN	Annick	Mm MULOT	Françoise	M. OZENNE	Michel	Mm GÉRU	Mireille
3	626	Saint-Martin-de-Mailloc	Mm LOIR	Fanny	M. FLEURET	Florian	M. RIMBOT	Guy	M. MARIE	Christophe	Mm HUE	Nelly	Mm ANGÉE	Nicole
2	627	Saint-Martin-de-Mieux	Mm VAZ	Myriam	M. BOURGE	Mathieu	Mm BESSIÈRE	Marie-Claude	M. BELLOT-HEUZÉ	Pascal	M. BARETTE	Patrick	Mm VERRIER	Françoise
1	630	Saint-Martin-des-Entrées	Mm COUTARD TOMELIN	Aurélié	Mm CATHERINE	Caroline	M. PLANQUETTE	Alexandre	M. LAFORGE	François	Mm HENRY	Michelle	Mm LEMÉNAGER	Édith
2	635	Saint-Omer	M. BERNIER	Benoît	M. VAUTIER	Régis	M. THIRION	Christophe	Mm MARTIN	Samantha	M. LENEVEU	Pascal	Mm DUHE	Pascale
2	637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	Mm LECLERC	Françoise	Mm CRISCUOLO-LEMOII	Catherine	Mm CHAZAL	Anne			Mm BIZET	Martine		
3	639	Saint-Ouen-le-Pin	Mm GOHIER	Dominique	Mm GRANDVAL	Marie-Claude	M. BANNIER	Philippe-Paul	M. RESTOUT	François	Mm GUÉRET	Odile	Mm LEROY	Josiane
2	640	Saint-Pair	M. d'ALES	Guy	M. DESHAYES	Daniel	Mm SERVAIS-SEVESTRI	Joëlle	Mm LECOMTE	Jennifer	M. GODEY	Marc	Mm BINET	Nicole
1	643	Saint-Paul-du-Vernay	M. CHEVALLIER	Romarc	M. LEDORMEUR	Dimitri	Mm NÉEL	Marie-Claire	M. SURET	Guy	M. BOURGUIGNON	Patrice	M. LEBRUN	Gérald
3	644	Saint-Philbert-des-Champs	M. FOUBERT	Jérôme	Mm SOREL	Sophie	M. LESEIGNEUR	Yves	Mm LEROUX	Chantal	Mm WISNIEWSKI	Liliane	Mm MARQUAIS	Marie-Madeleine
3	645	Saint-Pierre-Azif	Mm HASENFRAZT	Laurence	M. WLAZLY	Sylvain	Mm LARSONNEUR	Christine			Mm LISSOT	Dominique		
2	646	Saint-Pierre-Canivet	M. CATHERINE	Gilles	M. DÉSSERT	Mickaël	Mm LESUEUR	Liliane	M. DESCLOS	Alain	Mm ADAM	Nicole	M. PAILLE	Jean-Claude
3	648	Saint-Pierre-des-Ifs	M. PLESSIS	Patrick	M. MAURESA	Stéphane	M. RUELLAND	Stéphane	Mm ROUSSEL	Marie	Mm SUZANNE	Florence	M. STEVENS	Étienne
2	649	Saint-Pierre-du-Bû	Mm MONNIER	Patricia	M. LEBLEU	Emmanuel	Mm DELAUNAY	Marie-Cécile			M. LOMET	François		
4	650	Saint-Pierre-du-Fresne	Mm QUÉHÉ	Annick			Mm LARSONNEUR	Marie	M. LE BORDAIS	Jean	Mm DENIZE	Michelle	M. BOSCHÉ	William
2	651	Saint-Pierre-du-Jonquet	M. DELALANDE	Pascal	Mm LEMOUCHE	Annick	Mm MARIE	Françoise	M. TONIN	Pierre	M. AMELOT	Philippe	Mm DELAUNAY	Josiane
1	652	Saint-Pierre-du-Mont	M. BECK	Jean	Mm GIDON	Marie-Claire	M. JOURNE	Antoine	M. BARBEY	Daniel	Mm HOUYVET	Valérie	Mm SANTIN	Claire
2	656	Saint-Rémy	Mm PAWLIK	Thérèse			M. FARCY	Claude	Mm HUBERT	Martine	Mm CAILLARD	Nadia	M. PIQUET	Lucien
3	657	Saint-Samson	M. LACOTTE	Didier			Mm CHAUVEL	Catherine			Mm ARNOULT	Christine		
2	659	Saint-Sylvain	M. MICHELLAND	Pierre	Mm LEGRIGEOIS	Céline	M. LOUIS	Antoine	Mm VILLEDIEU	Florence	Mm LAURENT	Jacqueline	M. DAIZE	Éric
3	660	Saint-Vaast-en-Auge	Mm POUCHIN	Odette	M. GÉRARD	Hervé	Mm BLAVETTE	Séverine			Mm BAGOT	Nathalie		
1	661	Saint-Vaast-sur-Seulles	Mm LAVILLE	Myriam	Mm SAINT MARTIN	Élodie	M. LEGUAY	Régis	Mm LETAVERNIER	Christiane	Mm FIERVILLE	Yvette	M. DUPREY	Jérémie
1	663	Saint-Vigor-le-Grand	M. SEBERT	Bernard	M. FOUCHER	Éric	M. LAIGNIEL	Serge	Mm PLAGES	Annie	Mm de VIGOUROUX d'A	Marie-Claude	Mm HOGUEL	Catherine
1	569	Sainte-Croix-sur-Mer	M. FERDY	Denis			M. COULIBEUF	Jean-Marie			Mm COIFFIER	Claudine		

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
1	500	Sainte-Honorine-de-Ducy	M. CATHERINE	Damien	M. VIMARD	Mickaël	Mm MIDOU	Brigitte			M. MAURICE	Philippe		
1	614	Sainte-Marguerite-d'Elle	Mm HUE	Isabelle	M. LEGUAY	Claude	M. LEVAIGNEUR	Michel	Mm LEFRANÇOIS	Évelyne	Mm GILLETTE	Marie-José		
4	619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	M. MARIE	François	Mm GERVAISE	Véronique	M. ENGUEHARD	Bernard	M. BESSIN	Emmanuel	M. BARBIER	Bernard	M. LERENARD	Jacques
1	664	Sallen	M. LEFIEUX	Hervé	M. MARIE	Stéphane	M. PLANCHON	Patrick			M. FETILLE	Jean-Claude		
3	665	Sallenelles	Mm MARTIN LELIEVRE	Catherine	Mm GERMAINE	Noémie	Mm ALMIRE	Blanche			M. DEHAYE	Michel		
1	667	Saon	M. GUILLON	Stéphane	Mm MIZON	Catherine	M. DODIER	Philippe	Mm CREMER	Élisabeth	M. MIQUELOT	Christophe	M. BENARD	Patrick
1	668	Saonnet	Mm THIOT	Patricia	M. SEBERT	Guillaume	Mm VINCENT	Carole	Mm ANQUETIL	Céline	M. MARIE	Georges	M. MAUGER	Norbert
2	669	Sassy	M. ESNAUD	Nicolas	Mm HUVER	Florence	M. LESELLIER	Jérôme	M. LEVAVASSEUR	Christian	Mm LEVAVASSEUR	Françoise	M. JARDRY	Rémi
2	674	Soignolles	M. BESANÇON	Geoffroy	Mm VAN STEENWINKEL	Valérie	M. BOUILLARD	Pierre	M. LEMENARD	Bruce	M. LEMENOREL	Éric		
2	675	Soliers	Mm DANIEL	Nelly	M. GUENNOG	Jean-Yves	Mm HAMEL	Andrée	Mm INIZAN	Micheline	M. GARCIA	Jean		
1	676	Sommervieu	Mm DROUAIRE	Sophie	Mm PLATEAU	Christine	M. LANDRIEUX	Serge	Mm MOREAU	Ingrid	Mm CHOPIN	Martine	M. PARIS	Didier
2	677	Soulangy	M. SAVONITTO	Gérard	M. LAINE	Serge	Mm BOUILLON	Éliane	M. LIVIC	Pierre	Mm LEFEBVRE	Martine	Mm KOST	Françoise
4	061	Soulevre en Bocage	M. LEROY	Stéphane	M. LE CANU	Ludovic	M. MARTIN	Jean-Pierre	M. ROMAIN	Guy	M. DAIGREMONT	Daniel	Mm LESOUEF	Colette
2	678	Soumont-Saint-Quentin	M. ROCHE	Philippe	M. MARIE	François	M. LOISON	Claude			M. BRION	Albert	Mm HUREL	Michèle
1	679	Subles	M. GIROT	Patrice	M. SALLES	Fabien	M. MARTEL	Dominique	M. REDON	Philippe	M. BERNIER	Nicolas	M. TRÉFEU	Claude
1	680	Sully	Mm CACHEUX	Nicole	Mm DENOLLE	Nelly	Mm PICQUE	Loëtitia	Mm DAUCHEZ	Odile	Mm PICQUE	Annick	Mm GRANDCOLLOT	Martine
1	681	Surrain	M. DENIS	Aurore	M. AUBERT-CAHOUR	Laurent	M. GAUTIER	Rachel	M. LUCAS	Jacques	Mm BOIS	Arnaud	M. RENARD	Marcel
3	682	Surville	Mm LÉVY	Ségolène	Mm HÉBERT	Fabienne	M. LHOMME	Guy	M. TRAVADON	Gilles	M. TOUROU	Roland	M. MOULIN	Éric
4	357	Terres de Druance	M. OLIVIER	Guy	Mm DELANGLE	Jacqueline	Mm LEFRANÇOIS	Chantal	Mm RICHER	Anita	Mm BÉAL	Cécile	M. VALLÉE	Jean-Marie
1	684	Tessel	M. HOUEL	Véronique	M. PAYSANT	Didier	Mm MOYROUD	Patricia	M. VANDEVIVERE	Alexandre	M. DELACOUR	Éric	M. GLINEL	Patrice
2	685	Thaon	M. de RUDDER	Arnauld	M. AVENEL-VOISIN	Ludovic	M. PAUNET	Pierre	M. MARGUERITE	Michel	M. NOËL-BRIAND	Jean	Mm JOYEUX	Tiphaine
3	687	Le Theil-en-Auge	Mm BAZIN	Hélène	Mm LEBEFAUDE	Laurence	Mm PRUDENT	Isabelle	Mm LECLERC	Emmanuelle	Mm MEVEL	Anne-Marie	M. MORENO	Jean-Louis
2	698	Thue et Mue	Mm HULMEL	Véronique	Mm VERGNAUD	Marie-Claude	Mm COMOR	Michèle	M. VIGIER	Jean-Paul	M. TELLIER	Jeanine	M. VICO	Paul
3	694	Le Torquesne	M. MARAIS	Cyril			M. COUTANCE	Michel	Mm GÉRARD	Claudine	Mm DAUSSE	Isabelle	Mm AUBER	Nathalie
3	698	Touffréville	M. AULNETTE	Franck	M. ROUSSEL	Carl	M. MARIS	Patrick	Mm BALLIÈRE	Christine	M. LORIN	Jean-Yves	Mm PAYEN	Nadia
1	700	Tour-en-Bessin	Mm CRIAUD	Brigitte	Mm GRYCAN	Coralie	M. VAUTIER	Yves	M. MAHAUT	Adrien	M. GOUBEAULT	Xavier	Mm DE CUSSY	Coline
3	701	Tourgéville	Mm DUVAL	Monique	Mm CERISIER	Marie-Thérèse	Mm BOUVIER	Geneviève	Mm CHEVALLIER	Danièle	Mm LEMAIRE	Béatrice	Mm LE GRAND	Brigitte
1	705	Tournières	Mm DEPUICHAFFRAY	Delphine	M. GUELLE	Loïc	M. FLEUTOT	Jacques	M. VAULTIER	Jean	Mm LAVIEILLE	Liliane	M. GROUALLE	Jacques
1	706	Tourville-en-Auge	M. RENAULT	Laurent	Mm COYEN	Marie-Annick	M. PAUL	Bernard	M. STAES	Jean-Marc	Mm LOUVET	Nathalie	M. BATAILLE	Jean-Luc
2	707	Tourville-sur-Odon	Mm TURQUETIL	Carole	Mm BLONDEL	Auréli	Mm TIRARD	Juliette			M. LELIEVRE	Dominique		
4	708	Tracy-Bocage	Mm GIFFARD	Nathalie	M. GUILBERT	Carl	M. CAVELIER	Paul	M. FRÉMOND	Philippe	Mm QUESNEE	Annie	Mm ANTOINE	Jacqueline
1	709	Tracy-sur-Mer	M. DELAUNE	Carole	M. DELCLEVE	Joël	M. LEONARD	Jean	Mm GUERARD	Marguerite	M. DE FLORIS	Michel		
2	710	Tréprel	M. OCTAVE	Olivier			M. DUFOUR	Lionel	Mm RICHARD	Évelyne	Mm CŒURET	Jacqueline	M. HORTENSE	Alain
1	711	Trévières	Mm LEMARQUAND	Françoise	Mm LANDELLE	Fabienne	Mm VAUTIER	Marie-Madeleine			M. FUSÉE	Michel	Mm MOREAU	Laëttatia
1	714	Le Tronquay	M. BIHEL	Loïc	Mm HOUDAN	Édith	M. LECORDIER	Pierre			M. JEANNE	Anne-Marie		
1	716	Trungy	M. LESAULNIER	Marius	Mm LAURENT	Auréli	Mm MARCIENNE	Annick	Mm MESNAGE	Christiane	Mm POUSETT	Jacqueline	Mm LÉCONTE	Chantal
2	719	Urville	M. LAULIER	Jean-Claude	M. LEROUVILLOIS	Vincent	Mm PARDOEN	Émilie	M. BIHEL	Marc	M. LEGRIGEOIS	Michel	Mm DÉSSERT	Jacqueline
2	720	Ussy	Mm ORIOT	Fabienne	M. SAVOURÉ	François	Mm BONNAUD	Ginette			Mm DUCRET	Virginie	Mm GUILLOT	Claudine
2	721	Vacognes-Neuilly	Mm RIVIÈRE	Sylvie	M. GEORGE	Jean-Philippe	M. DENORME	Henri	M. LEBOURGEOIS	Serge	M. DEDUN	Michel	M. MADELINE	Yves
4	672	Val de Drôme	Mm LERENARD	Élisabeth	M. POULET	Jean-Louis	M. BRIONNE	Michel	Mm BESSIN	Martine	Mm MAHIEU	Isabelle	M. LELIÈVRE	Alain
3	576	Val-de-Vie	Mm VAIREAUX	Michèle	M. JOLIVET	François	Mm MORON	Annick	Mm JEANPIERRE	Chantal	M. BISSON	René	M. LAPIERRE	Bernard
3	723	Valsemé	Mm FORCINAL	Marie-Laure	M. LEMOINE	Jérôme	Mm LABBEY	Marlène			Mm PICARD	Maryline	Mm LANGLOIS	Sylvaine
3	724	Varaville	M. PIRAUBE	Christophe	M. LABARRIÈRE	Stéphane	M. LEGOIN	Alain	M. GRASSI	Bernard	Mm JEAN	Claudie	M. MAURIN	Christian
1	728	Vaucelles	M. LEGRAND	Henri	M. GUELLER	Sylvaine	M. DAVID	Christian	M. MARGUERITE	Gilles	Mm DUVET	Brigitte	M. LE MAROIS	Jean-Pierre
3	731	Vauville	M. LETAVERNIER	Joël	M. GOSSI	Luc	Mm GUILLO	Françoise	Mm SKIBA	Nathalie	Mm HOUSSAYE	Maryline	M. LECOQ	Daniel
1	732	Vaux-sur-Aure	M. JORET	Clément	Mm FRANÇOISE	Sylvaine	M. MESLIN	Raymond	M. HOUEL	Jean-Pierre	M. POTTIER	Daniel	Mm JORET	Bérénice
1	733	Vaux-sur-Seulles	Mm CARLIN	Rolande	Mm VALOGNES	Habiba	Mm HURAUULT	Henriette	Mm MILANI	Brigitte	M. VEHENT	Gérard	Mm BUON	Chantal

CALVADOS

LISTE DES MEMBRES CONSTITUANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE 2021-2024 POUR LES COMMUNES de moins de 1000 HABITANTS

ARRONDISSEMENT	Code commune	Nom de la commune	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE		CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU PRÉFET SUPPLÉANT		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL TITULAIRE		DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT	
1	734	Vendes	M ^m DEGUEROIS	Isabelle	M. LEPROVOST	Benoit	M ^m YVERT	Chantal	M. BEAUDRON	Alain	M. FAUCON	Marcel	M. HÉBERT	Thierry
2	735	Vendeuvre	M ^m JOSÉPHINE	Françoise	M ^m LE FORESTIER DE V	Éliane	M ^m CHAPELLE	Viviane	M. LAZZARO	Bertrand	M ^m PINSON	Claudine	M ^m PÉPIN	Catherine
2	737	Versainville	M ^m YVARD	Patricia	M. GAMBERT	Valery	M ^m STANIASZEK	Claudine	M. LESELLIER	Jacques	M ^m DESPRE	Christine	M. LEROY	Alain
3	740	La Vespière-Friardel	M ^m RIZZINI	Karine	M. CHÉRON	Denis	M ^m DEROUET	Corinne	M ^m PALACZ	Colette	M ^m VIEL	Christine	M. FOURNIER	Vincent
2	741	Le Vey	M. TIMON	Michel	M. MICHEL	Benoit	M ^m AGUADO	Lucie	M ^m LECLERC	Pierrette	M ^m ORIOT	Annick	M ^m AUVRAY	Annie
2	742	Vicques	M. LEFORT	David	M. CALLEC	Bruno	M. LUCAS	Pierre	M. PINCHARD	Daniel	M. LEFORT	Michel	M ^m LEBOUCC	Sylvie
3	743	Victot-Pontfol	M ^m AUMONT	Béatrice	M. MARIE	Guillaume	M. ROUILLER	Jacky	M ^m CREVEL	Hélène	M. DELPORTE	Christian	M ^m ASSELINN	Florence
1	744	Vienne-en-Bessin	M ^m MOULIN	Félicia	M. LELIEVRE	Grégory	M ^m BEZIER	Mylène	M. DUVAL	Gérard	M ^m BARBEY	Gisèle	M. MARIE	Philippe
1	745	Vierville-sur-Mer	M ^m GUILBERT	Isabelle	M. GOSSELIN	François	M ^m DE BELLAIGUE	Valérie	M. SKRZYNIARZ	Fernand	M ^m HAUSERMANN	Odette		
2	747	Vieux	M. SAINT JAMES	Arnaud	M ^m METIVIER	Nathalie	M. FRANÇOIS	Joël	M ^m BEUVE	Mireille	M ^m MORAND	Marie-Hélène	M. BERNIER	Michel
3	748	Vieux-Bourg	M. DESJARDINS	Laurent	M ^m MAIZERAIS	Marie-Laure	M ^m LEVON	Chantal	M ^m CESSÉLIN	Angélique	M ^m FACON	Karine	M. CABIN	Jean
2	751	Vignats	M. MESLAY	Philippe	M ^m LE VAGUERESSE	Jocelyne	M ^m LE VAGUERESSE	Jocelyne			M ^m PERROCHE	Corinne		
4	752	Villers-Bocage	M. LECHASLES	Gérard	M ^m LARDILLIER	Myriam	M. LESOUF	Jacques	M ^m SEVIN	Régine	M ^m BLAISE	Jacqueline	M. SEVIN	Denis
2	753	Villers-Canivet	M ^m MARIE	Aurélien	M. LE COURTES	Nicolas	M ^m BERTRAND	Marie-Madeleine	M. RIVIÈRE	Jean-Pierre	M ^m SÉBIRE	Karine	M. VERRIER	Jean-Pierre
3	755	Villerville	M ^m FILIPOV	Catherine	M. JOSEPH	Anne	M ^m PICQUOT	Régine			M ^m ROUSSEAU	Marie-Thérèse		
4	756	La Villette	M. VIVIER	Nicolas	M. TOUTAIN	Noël	M ^m LAUMONIER	Nicole	M ^m CHESNEL MOISAN	Chantal	M ^m BRÉARD	Madeleine	M. DE BROU	Bruno
2	758	Villons-les-Buissons	M ^m THOMAS	Marie	M. DECHAUFOR	Éric	M ^m LIEURAY-GAINON	Annie	M. JAMES-BRASSET	Pierre	M. LEFÈVRE	Pierre	M. CORNILY	Guy
4	760	Villy-Bocage	M ^m GAZEL	Marie	M ^m GROULT	Noëlle	M. HAMON	René			M. PORET	Michel	M ^m JOURDAIN	Marie-Claire
2	759	Villy-lez-Falaise	M ^m FAUVEL	Annick	M ^m BACHELARD	Valérie	M. BLOTTIERE	Maurice	M ^m BINARD	Colette	M ^m PATRY	Jeannine	M ^m RIBARD	Claudine
2	761	Vimont	M ^m LEGRAND	Emmanuelle	M ^m LEVAIN	Julie	M. LEFEUVRE	Patrick			M. JACKIEWICZ	Jan		

Préfecture du Calvados

14-2021-04-22-00002

Arrêté rectificatif portant nomination des
membres des commissions de contrôle
.communes du calvados DCL-BRAE-21-039

n° DCL-BRAE-21-039

**Arrêté rectificatif
portant NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet du Département du Calvados ;

VU les propositions des maires des communes concernées et des présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU l'arrêté n° DCL-BRAE-21-012 du 31 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes du département du Calvados pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier, dans certaines communes, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales suite au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux rectifiés annexés ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Caen, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


JEAN-PHILIPPE VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-17-00008

Arrêté RN13 (14) - Mise en service d'un
échangeur entre la RN13 et la RD6 à Monceaux le
Bessin



Affaire suivie par : Marie BACON
Tél. : 02.76.00.04.83
Courriel : marie.bacon@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET :

Route Nationale n°13 – Aménagement d'un échangeur entre la RN 13 et la RD6 à Monceaux-en-Bessin – Mise en service.

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

CONSIDERANT :

Que la mise en service de l'échangeur entre la RN13 et la RD6, nécessite pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions d'accès

Sur la RN13, et par conséquent sur les bretelles de l'échangeur, l'accès est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux animaux,
- aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,
- aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériel agricole,
- aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux C107
- panneaux C108

ARTICLE 2:

À compter du **22 mars 2021**, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur entre la RN13 et la RD6 sur la commune de Monceaux en Bessin sont ouvertes à la circulation; en conséquence, il y a lieu de réglementer la circulation suivant les dispositions ci-dessous:

ARTICLE 3: Limitation de vitesse

Sur les bretelles de sortie nord et sud :

Sur la RN13, la vitesse est limitée à 110 km/h, cette limitation sera abaissée à 90km/h puis à 70km/h sur les bretelles de sortie nord et sud.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 90 » et « 70 ».

Les usagers empruntant les bretelles de sortie depuis la RN13 doivent céder le passage aux usagers engagés dans les giratoires situés aux débouchés de ces bretelles. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB25 « carrefour à sens giratoire » et AB 3a +M9c « cédez le passage ».

Tous les usagers ont interdiction d'emprunter ces bretelles de sortie en direction de la RN13 (à contresens). Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit ».

Sur les bretelles d'entrée nord et sud :

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse est limitée à 50km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 50 ».

Les usagers empruntant les bretelles d'entrée sur la RN13 doivent céder le passage aux usagers engagés sur la RN13. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB 3a +M9c « cédez le passage ».

ARTICLE 4 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les bretelles de l'échangeur.

ARTICLE 5 : Dérogations

Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires dûment autorisés à occuper le domaine public et les entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels.

ARTICLE 6 : Exploitation

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (D.I.R.N.O.) est en charge de l'exploitation de l'échangeur entre la RN13 et la RD6.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique du Calvados,
- au groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- au district Manche Calvados de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- au service départemental d'incendie et de secours du Calvados,
- à la DREAL Normandie,
- au conseil départemental du Calvados,
- au SAMU du Calvados,
- à la sous-Préfecture de Bayeux,
- à la mairie de Monceaux-en-Bessin.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet du Calvados.

Rouen, le

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Préfecture du Calvados

14-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclenchant le seuil de vigilance sécheresse
et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau
sur l'ensemble du département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'avis favorable de l'observatoire sécheresse du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que bilan pluviométrique mensuel a été très contrasté durant l'hiver 2020-2021, avec des mois d'octobre, décembre et janvier très pluvieux mais avec des mois de novembre, février et surtout mars nettement plus secs ;

CONSIDÉRANT que le bilan pluviométrique du mois de mars 2021 a été déficitaire sur l'ensemble du Calvados, avec des déficits plus marqués, entre 60 et 70%, sur les collines du sud-est du département et que

le début du mois d'avril 2021 présente déjà un déficit pluviométrique de 10 à 20 % sur une grande partie du département ;

CONSIDÉRANT que le bon ensoleillement et les températures maximales remarquablement élevées de la fin février ont contribué à un assèchement plus rapide des sols superficiels ;

CONSIDÉRANT que des débits très faibles sont observés à l'ouest du département, notamment dans le Virois ;

CONSIDÉRANT que fin mars 2021, 53 % des nappes présentaient des niveaux modérément bas à très bas et 78 % des nappes présentaient un niveau piézométrique inférieur à celui de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la vidange estivale est amorcée de manière très précoce pour les aquifères du Bajocien, du Cénomien et de l'Oxfordien et pour les nappes de Socle et du Lias.

CONSIDÉRANT que la situation nécessite le déclenchement du seuil de vigilance sécheresse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les préconisations du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Calvados.

Article 2 :

Il est fait appel à la responsabilité et au sens civique de tous les utilisateurs et usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 9 h et 19 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars, locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- Anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau ;

Article 3 :

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence régionale de santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 :

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 5 :

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il est affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies du département. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux.

Il est transmis pour information aux membres de l'observatoire sécheresse, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site Internet propluvia.

Article 8 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

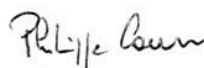
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région d'Île-de-France.

Fait à CAEN, le 30 AVR. 2021

Le préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-14-00018

Extrait de l'avis n°P03307 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial à Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 14 avril 2021, la CDAC du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société ETAMINE, représentée par Monsieur Michel FORTIN, en sa qualité de directeur général, et dont le siège social est situé 27 rue de Linné – 75005 Paris, ayant pour objet l'extension à Honfleur d'un ensemble commercial par la création de cellules commerciales réparties dans trois bâtiments pour une surface de vente de 3 120 m² et portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 375 m².

Préfecture du Calvados

14-2021-04-14-00017

Extrait de l'avis n°P03322 de la commission
départementale d'aménagement commercial
relatif au projet de création d'un magasin
CENTRAKOR à Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 14 avril 2021, la CDAC du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS COSFATEO, représentée par Madame Corinne OLIVIER DOREE, en sa qualité de présidente, et dont le siège social est situé 27 place Jean Moulin – 14420 Soumont-Saint-Quentin, ayant pour objet la création à Falaise d'un magasin à l enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1998 m².

Préfecture du Calvados

14-2021-04-14-00016

Extrait de la décision n°D03299 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 avril 2021 autorisant l'extension d'un magasin CENTRAKOR à Vire-Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 14 avril 2021, la CDAC du Calvados a autorisé la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CENTRAKOR FRANCE, représentée par Monsieur Thierry SALS, en sa qualité de directeur du service RESEAU CENTRAKOR STORES, et dont le siège social est situé 6, avenue Saint Granier - ZAC Saint Martin du Touch - BP 13156 - 31027 TOULOUSE Cedex 3, ayant pour objet l'extension de 525 m² d'un magasin CENTRAKOR, d'une surface de vente (SV) actuelle de 998 m², situé à Vire-Normandie au sein d'un ensemble commercial constitué d'un magasin d'optique (SV : 180 m²), d'un supermarché alimentaire (SV : 600 m²) et d'un restaurant, extension qui aura pour effet de porter la surface de vente du magasin CENTRAKOR à 1 523 m² et la totalité de la SV de l'ensemble commercial à 2 303 m².